



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

4 avril 2023

—

Procès-verbal



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 avril 2023

Le 4 avril 2023, à 19h, les membres du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, représentant les 18 communes membres, se sont réunis dans la salle du Conseil communautaire à Versailles, sur la convocation qui leur a été adressée le 28 mars 2023 par M. François de Mazières, Président de la communauté d'agglomération, conformément aux articles L.5211-1 et suivants, aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Mme Lucie LONCLE-DUDA

Président :

Sont présents :

M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL (sauf délibération n° D.2023.04.15), Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Annick BOUQUET, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, Mme Christine CARON, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI (sauf délibérations n° D.2023.04.11 et D.2023.04.12), Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François DARCHIS, Mme Emmanuelle DE CREPY (sauf délibérations n° D.2023.04.1 à D.2023.04.12 – pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), M. Olivier DE LA FAIRE (sauf délibérations n° D.2023.04.1 et D.2023.04.2), M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE (sauf délibération n° D.2023.04.15), M. Jérémy DEMASSIET, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, Mme Lydie DULONGPONT, M. Moncef ELACHECHE, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA (sauf délibération n° D.2023.04.1), M. Arnaud HOURDIN, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Florence MELLOR, M. Alain NOURISSIER, M. Philippe PAIN (sauf délibérations n° D.2023.04.15 à D.2023.04.17), Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Jean-François PEUMERY, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT (sauf délibération n° D.2023.04.15), M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON (sauf délibération n° D.2023.04.1), M. Marc TOURELLE (sauf délibération n° D.2023.04.15), M. Luc WATTELLE (sauf délibération n° D.2023.04.15).

Absents excusés :

M. Jacques ALEXIS (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Marie-Hélène AUBERT (pouvoir à M. Gilles CURTI), M. Jean-François BARATON (pouvoir à M. Luc WATTELLE), Mme Martine BELLIER (pouvoir à Mme Violaine CHARPENTIER), M. Patrice BERQUET (pouvoir à Mme Vanessa AUROY), Mme Marie BOELLE (pouvoir à Mme Florence MELLOR), Mme Sonia BRAU (pouvoir à Mme Lydie DUCHON), Mme Elodie DEZECOT (pouvoir à M. Jérémy DEMASSIET), Mme Caroline DOUCERAIN (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), Mme Jane-Marie HERMANN (pouvoir à Mme Christine CARON), M. Christophe KONSDORFF (pouvoir à Mme Lucie LONCLE DUDA), Mme Magali LAMIR (pouvoir à M. Bruno DREVON), M. Henri LANCELIN (pouvoir à M. Kamel HAMZA), M. Emmanuel LION (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Valérie PECRESSE (pouvoir à Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU), Mme Pascale RENAUD (pouvoir à M. Alain SANSON), M. Benoît RIBERT (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), M. Richard RIVAUD (pouvoir à Mme Anne-Sophie BODARWE), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), M. Pascal THEVENOT (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), Mme Sophie TRINIAC (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL).
Mme Dorothee BILGER, M. Fabien BOUGLE, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Jocelyne HANNIER, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Erik LINQUIER, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Charles RODWELL.

M. le Président :

Madame la benjamine, allez-y pour l'appel.

Mme LONCLE DUDA :

Bonsoir.

(Mme Loncle Duda procède à l'appel)

M. le Président :

Bien, merci beaucoup.

Alors, ne vous étonnez pas : il manque plusieurs maires parce qu'il y a le dîner organisé par la Présidente de Région. Alors, ils ont préféré un dîner à notre Assemblée, bon...

Mme LONCLE DUDA :

C'est scandaleux !

(Rires)

M. le Président :

J'espère que le menu sera bon...

Plusieurs d'entre nous auraient bien voulu être, d'ailleurs, aussi à la Région mais on ne pouvait pas tout faire.

L'adoption du procès-verbal (PV) de la dernière séance, du 7 février 2023.

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire de la séance du 7 février 2023.**M. le Président :**

Est-ce que vous avez des observations ?

Pas d'observations, donc le PV est adopté.

Nous passons au relevé des décisions du Président ou du Bureau.

**Décisions prises par le Président et le Bureau
sur le fondement de l'article L. 5211-10
du Code général des collectivités territoriales**

DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°	Objet	Date
dB.2023.003	Octroi d'une garantie d'emprunt au bailleur social 1001 VIES HABITAT de 1 649 985 € pour l'opération de 13 logements sociaux de type PLAI et PLUS sis 9 rue Bauvinon à Jouy-en-Josas.	16/02/2023
dB.2023.004	Approbation de l'obligation réelle environnementale (ORE) sur le domaine de la Faisanderie.	16/02/2023
dB.2023.005	Convention de partenariat avec GRDF pour l'étude préalable sur les modalités de tri à la source et de valorisation des biodéchets des ménages et assimilés du territoire de la communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.	16/02/2023
dB.2023.006	Mise à jour du règlement des déchèteries intercommunales de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Prise en compte des évolutions constatées sur les modalités d'accès des déchèteries du territoire.	16/02/2023
dB.2023.007	Mise à jour du règlement de collecte et de ses annexes. Prise en compte des évolutions de collecte sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.	16/02/2023
dB.2023.008	Cessation des conventions de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ménagers et des lampes usagées collectés sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.	16/02/2023

dB.2023.009	« Trail du Josas » et « Course royale », édition 2023. Octroi de subventions de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour l'organisation des événements sportifs à Jouy-En-Josas et Fontenay-le-Flcury.	16/02/2023
dB.2023.010	Subvention à la Fédération Française Aéronautique pour l'installation de silencieux sur les avions les plus bruyants des aéroclubs associatifs basés à Toussus-le-Noble.	16/02/2023
dB.2023.011	Convention relative à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets	16/02/2023
dB.2023.012	Convention relative à la reprise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la répartition financière aux actions de prévention, communication et sécurisation.	16/02/2023
dB.2023.013	Attribution d'une subvention à l'association Terre et Cité pour le projet de plantation de haies.	09/03/2023
dB.2023.014	Création d'une salle d'orchestre pour le CRR au sein du groupe scolaire Lully-Vauban. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Versailles et la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc	09/03/2023
dB.2023.015	Attribution d'une subvention au Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre pour une étude des cônes de vues de l'Aqueduc de Buc	16/03/2023
dB.2023.016	Projet Cité de la Toile. Dépôt d'une demande de financement dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt de France 2030 "Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives favorisant la structuration d'écosystèmes locaux"	16/03/2023

DECISIONS DU PRESIDENT

N°	Objet	Date
dP.2023.006	Convention d'accès gratuit au portail d'Occupation du Parc Social (OPS) pour l'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal.	16/02/2023
dP.2023.008	Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental et de tout autre organisme intéressé pour des opérations d'assainissement sur les communes du territoire de Versailles Grand Parc. Programme 2023.	16/02/2023
dP.2023.009	Demande de subvention au Fond interministériel pour la prévention de la délinquance pour l'installation de caméras supplémentaires nécessaires dans le cadre de la coupe du monde de rugby (septembre 2023) et de Paris 2024.	16/02/2023
dP.2023.010	Recours à un agent contractuel sur un poste existant à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.	09/03/2023
dP.2023.011	Location d'un entrepôt au 5 route de Saint Germain au Chesnay-Rocquencourt à la société JACOB S.A. dans le cadre d'un bail précaire.	02/03/2023
dP.2023.012	Demande d'une dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2023 pour l'aménagement de terrains familiaux et de leur voie d'accès dans le cadre du projet de restauration de l'allée Royale de Villepreux et de la tenue des Jeux Olympiques de 2024.	09/03/2023

La décision dP.2023.007 est sans objet.

M. le Président :

Est-ce que vous avez des observations ?

Pas d'observations.

M. ELACHECHE :

Excusez-moi...

M. le Président :

Oui, Moncef ?

M. ELACHECHE :

Pardon, juste sur les décisions, il y a la décision 10 sur les subventions à la Fédération française d'aéronautique pour l'installation de silencieux sur les avions qui sont basés à Toussus-le-Noble.

Alors, je ne comprends pas trop pourquoi c'est à VGP d'accorder ce genre de subvention.

M. le Président :

Eh bien, parce que c'est une compétence qui touche en fait au développement économique, indirectement...

Mme REVILLON :

Et à la lutte contre le bruit...

M. le Président :

Et la lutte contre le bruit, en plus.

Mais, si vous voulez, on veut aider l'aéroport de Toussus – Vanessa, la Maire, connaît parfaitement l'activité de l'aéroport de Toussus –, cela fait partie de notre stratégie de développement et en même temps, pour que l'on puisse développer cet aéroport, il faut que les villes voisines soient moins impactées.

Donc, la seule solution pour concilier l'activité aéroportuaire et le fait que l'on n'impacte pas trop les voisins, c'est d'avoir des avions qui sont moins bruyants, voilà.

D'où la justification que l'Intercommunalité participe à ce financement.

M. ELACHECHE :

Merci.

M. le Président :

Vanessa, qui est une grande spécialiste, pourra développer plus longuement, si nécessaire, la qualité des pots d'échappement...

Mme AUROY :

Tout à fait.

M. le Président :

Là, je suis un peu incompetent.

Y a-t-il d'autres observations ?

On passe à la délibération n° 1.

D.2023.04.1 : Rapports préalables au budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur les thèmes:

- développement durable,
- égalité femmes-hommes,
- indemnités des élus.

■ **M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-1-1, L.2311-1-2, L.5211-4-1 à L.5211-4-4, L.5211-12-1, L.5211-39-1, L.5216-5 et D.2311-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.110-1 qui arrête les cinq finalités du développement durable ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 92 imposant de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux ;

Vu le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales et notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la délibération n° D.2022.04.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 relative aux rapports préalables au budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur les thèmes développement durable, égalité femmes-hommes, mutualisation et indemnités des élus ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

- Depuis la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II) susvisée, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable, préalablement aux débats sur le projet de budget.

A la suite de la loi du 4 août 2014 susmentionnée et depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités de plus de 20 000 habitants doivent présenter de la même façon un rapport portant sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire.

Dans les deux cas, les rapports portent sur le fonctionnement interne de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire, ainsi que les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Enfin, la loi du 27 décembre 2019 précitée prévoit qu'avant l'examen du budget, l'exécutif de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doit communiquer chaque année aux membres du Conseil l'état récapitulatif des indemnités de toutes natures perçues par chaque élu au titre de l'EPCI. Cet état récapitulatif a une valeur purement informative : il ne constitue pas un élément du budget mais doit être porté à la connaissance du Conseil communautaire.

Les trois rapports précités, objet de la présente délibération, ne sont pas soumis au vote mais le Conseil communautaire doit en prendre acte.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) de prendre acte qu'un rapport sur l'état de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au regard du développement durable a été remis par M. le Président et qu'un débat a eu lieu avant le vote du budget primitif de l'exercice 2023 ;
- 2) de prendre acte qu'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire intercommunal a été remis par M. le Président et qu'un débat a eu lieu avant le vote du budget primitif de l'exercice 2023 ;
- 3) de prendre acte de l'état récapitulatif des indemnités de toutes natures perçues par chaque élu au titre de l'année 2022 au sein de l'établissement public de coopération intercommunale, avant l'examen du budget primitif de l'exercice 2023.

M. LEBRUN :

Merci, M. le Président.

C'est simplement pour donner acte que trois rapports vous ont été remis, conformément à quatre lois, deux décrets, une délibération.

Les trois rapports en question : il s'agit du rapport sur l'égalité entre les hommes et les femmes ; le rapport sur la situation en matière de développement durable ; également l'état des indemnités de toutes natures perçues par chacun des membres du Conseil communautaire.

Je ne vais pas m'étaler là-dessus, sachant que, vous l'avez remarqué, il n'y aura pas d'égalité hommes-femmes puisqu'il y a beaucoup plus de femmes dans Versailles Grand Parc – dans le personnel, j'entends bien, ce n'est pas la population.

Et tous ces rapports concernent le fonctionnement interne de la Collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire, ainsi que les orientations et les programmes de nature à améliorer la situation.

M. le Président :

Très bien, merci beaucoup.

Je suis sûr que vous serez passionnés par les deux premiers rapports et que le troisième ne vous intéresse pas du tout... (*Rires*)

Y a-t-il des observations ?

Mme LONCLE DUDA :

Je m'interrogeais sur le faible nombre de jours en télétravail : je trouvais que vingt jours par an, c'était assez peu...

M. LEBRUN :

En fait, il se trouve que la majorité du personnel est du personnel de terrain, voire des enseignants des conservatoires, donc il y a peu de télétravail. Il y en a eu au moment du Covid mais en fait, il y a beaucoup moins de télétravail organisé dans ce cadre-là.

Mais il y a les instances régulières qui permettent de réunir les représentants du personnel et ce n'est pas un sujet qui revient de façon très régulière.

M. le Président :

Non, ce n'est pas une préoccupation.

Est-ce que vous avez d'autres observations ?

En tout cas, ce n'est pas une contrainte.

M. ELACHECHE :

Excusez-moi, juste concernant le rapport... On est sur le rapport « environnement » ?

M. LEBRUN :

« Développement durable ».

M. ELACHECHE :

« Développement durable », pardon, oui.

J'ai une question parce qu'on ne parle pas du tout de sobriété numérique et en particulier, il y a une page sur l'application « TRI ».

Donc je comprends que cela puisse servir à certains de nos concitoyens mais je voulais savoir si on sait combien de fois cela a été téléchargé, combien cela a coûté et... enfin, voilà, je voulais juste... c'est un sujet...

M. le Président :

Sur l'application « TRI » ?

M. ELACHECHE :

L'application « TRI », oui...

M. le Président :

Alors, est-ce qu'il y a des...

Mme REVILLON :

Bonjour. Je ne sais pas combien de fois elle a été téléchargée.

En fait, cela nous permet d'économiser le papier puisqu'avec cette application « tri », vous avez un calendrier des déchets, des jours de sortie des déchets, etc. Suivant où vous habitez, vous avez les jours qui apparaissent, les horaires, les points d'apport volontaire... C'est pour cela qu'on l'a mis dans le développement durable parce que cela permet d'éviter d'imprimer un guide des déchets.

Le nombre de téléchargements, je ne peux pas vous dire. On a commencé une communication. On l'a lancée au milieu du Covid, donc cela a été un peu compliqué mais là, on communique pas mal dessus ; on l'a mise sur les camions-poubelles, je ne sais pas si vous avez vu, les camions de collecte...

M. ELACHECHE :

Oui, oui...

Mme REVILLON :

Voilà, on essaye de communiquer mais on est...

Profitez des magazines des villes pour en faire la « pub » mais moi, je suis à votre disposition pour vous donner des éléments.

M. le Président :

Oui, Aude est absolument passionnée par cette application et elle peut vous donner toutes les indications nécessaires.

Est-ce qu'il y a d'autres observations ?

Donc, il n'y a pas de vote pour... si ? On fait un vote ?

M. LEBRUN :

Non, on prend acte.

M. le Président :

Non, normalement, il n'y a pas de vote... Ok.

On passe à la délibération n° 2.

Nombre de présents : 42

Nombre de pouvoirs : 21

Nombre de suffrages exprimés : 63 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est Prend acte par 63 voix.

**D.2023.04.2 : Budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Adoption du budget primitif pour l'exercice 2023.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.2312-1 à L.2312-3, L.5211-36 et L.5216-8 ;

Vu la délibération n° D.2022.04.2 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 relative au budget primitif 2022 du budget principal de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.11.2 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 novembre 2022 relative notamment à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° D.2023.02.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 février 2023 relative au débat d'orientation budgétaire (DOB) 2023 de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2023.04.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 avril 2023 relative aux rapports 2023 de la communauté d'agglomération en matière de développement durable, d'égalité femmes/hommes et de mutualisation ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la communauté d'agglomération voté le 7 février 2023,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 21 mars 2023.

- Lors de sa séance du 7 février 2023, le Conseil communautaire a débattu et pris acte du rapport sur les orientations du budget 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Suite à cette étape réglementaire préalable, le Conseil communautaire doit aujourd'hui se prononcer sur le budget primitif de l'Intercommunalité.

- Au vu des grands axes détaillés dans le rapport de présentation réglementaire joint à la présente délibération, il est proposé aux membres du Conseil d'adopter le budget primitif 2023 dont la synthèse vous est présentée ci-dessous.

Le budget s'équilibre en fonctionnement à 207 603 000 € et en investissement à 35 995 000 € (reports inclus).

Afin de lui permettre d'équilibrer son budget primitif sans augmenter les taux d'imposition, Versailles Grand Parc a décidé de reprendre par anticipation le résultat de l'exercice budgétaire 2022 (excédent de la section de fonctionnement), comme l'y autorise la réglementation comptable, sous réserve de disposer d'un tableau des résultats et d'une balance visée par le comptable (documents joints à cette délibération).

Pour l'année 2022, l'excédent de la section de fonctionnement s'établit, en arrondi, à 10,5 millions d'€.

Il est proposé que cet excédent soit utilisé comme suit :

- 0,4 million d'€ sont destinés à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement de 2022, compte tenu des restes à réaliser,
- 10,1 millions € permettent de couvrir le besoin d'équilibre de la section de fonctionnement du budget primitif de 2023 et contribuent partiellement à l'autofinancement des investissements.

Le Conseil communautaire est invité à voter le budget primitif 2023 par chapitre, conformément à la maquette budgétaire officielle jointe à la présente délibération.

Il est précisé que le vote des subventions aux associations fait l'objet d'une délibération distincte du vote du budget, présentée à cette même séance, conformément à l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales. La liste des subventions n'est ainsi pas annexée au budget primitif dans ce but.

La délibération relative au rapport sur la situation interne et territoriale de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en matière de développement durable et au rapport égalité femmes/hommes, précédemment présentée lors de cette séance du Conseil, sera également transmise avec le budget au représentant de l'Etat dans le département.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE

- 1) de voter le budget primitif 2023 de Versailles Grand Parc, avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022, par chapitre détaillé et par nature pour la section de fonctionnement et d'investissement, avec des chapitres « opérations d'équipement » en investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
Le budget s'équilibre en fonctionnement à 207 603 000 € et en investissement à 35 995 000 € (reports inclus).
- 2) de préciser que le résultat provisoire de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice budgétaire 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, d'un montant de 10 526 239,21 €, est repris à la ligne budgétaire 1068 : « excédents de fonctionnement capitalisé » pour 410 011,47 € et à la ligne budgétaire 002 : « résultat de fonctionnement reporté » pour 10 116 227,74 € ;
- 3) autorise le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exception des charges de personnel. Ces réaffectations éventuelles sur décision du Président feront l'objet d'un compte-rendu au conseil communautaire suivant.
- 4) d'adopter le budget primitif ci-joint de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'exercice budgétaire 2023 arrêté aux balances figurant dans le tableau ci-dessous :

en euros	Fonctionnement		Solde fct	Investissement		Solde Inv	Solde global
	Dépenses	Recettes	R - D	Dépenses	Recettes	R - D	R - D
Proposition de reports				2 507 114,40	11 270 000,00	8 762 885,60	8 762 885,60
001 - Solde d'investissement reporté				9 172 897,07		- 9 172 897,07	- 9 172 897,07
002 - Solde de fonctionnement reporté		10 116 227,74	10 116 227,74			-	10 116 227,74
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé					410 011,47	410 011,47	410 011,47
A / Sous-total résultat 2022 anticipé	-	10 116 227,74	10 116 227,74	11 680 011,47	11 680 011,47	- 0,00	10 116 227,74
mouvements réels	192 835 000,00	196 762 772,26	3 927 772,26	23 490 988,53	9 446 988,53	- 14 044 000,00	-10 116 227,74
mouvements d'ordre	14 768 000,00	724 000,00	-14 044 000,00	824 000,00	14 868 000,00	14 044 000,00	-
1B/ Sous-total BP 2023 hors affectation du résultat 2022	207 603 000,00	197 486 772,26	-10 116 227,74	24 314 988,53	24 314 988,53	-	-10 116 227,74
C / Cumul équilibre BP 2023 avec résultat 2022 repris par anticipation (A + B)	207 603 000,00	207 603 000,00	0,00	35 995 000,00	35 995 000,00	-0,00	0,00

M. DELAPORTE :

Oui, je vais vous présenter succinctement mais quand même de manière relativement précise, le budget primitif 2023.

D'abord le budget principal : je vais vous donner quelques éléments globaux qui vous permettent de mieux comprendre le fonctionnement de ce budget.

Il s'équilibre à un montant total de 243 600 000 €, dont 207 M€ en fonctionnement et 36 M€ en investissement. Il s'agit là du compte, y compris recettes et dépenses d'ordre.

Sur les orientations budgétaires, je ne vais pas revenir sur ce qui a été présenté au moment de la présentation des orientations budgétaires en février : les éléments de bonne gestion des finances de l'Intercommunalité (stabilité fiscale, maîtrise des dépenses, de l'endettement, mutualisation) ; des recettes fiscales dynamiques – vous allez voir, elles sont en progression, notamment la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et cela, c'est une bonne nouvelle – mais elles sont déconnectées de l'Agglomération et de l'activité économique de l'Agglomération ; les moyens sont consacrés pour l'essentiel aux activités correspondant aux compétences de l'Agglomération, notamment le développement économique mais aussi les ordures ménagères, la ville intelligente au sens large (la vidéoprotection, les données) ; une part qui est consacrée au soutien des communes, qui est une part importante qui concerne notamment le reversement de la croissance de TVA dont on a bénéficié en 2022 et dont on va à nouveau bénéficier en 2023, mais également l'augmentation des attributions de compensation ; puis, des investissements qui sont dédiés pour l'essentiel – enfin pour une part importante – aux équipements notamment dans le cadre des JO ; et vous verrez une particularité cette année, c'est que nous levons la taxe pour un montant inférieur à 1 M€ concernant GEMAPI, c'est-à-dire la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Alors, quelques mots sur la structure du budget. 196 M€ en recettes brutes. Si l'on rajoute le report de résultat de l'exercice antérieur de 10 M€, on arrive à un total de 207 M€, dont il faut retrancher des dépenses, pour un montant de 192 M€ en fonctionnement.

Nous obtenons une épargne brute de 14 M€, une épargne nette de 13,6 M€ pour financer un montant total d'investissement de 23 130 000 €. C'est-à-dire que nous allons rechercher des subventions pour 5 M€ et financer le manque, l'insuffisance, par un recours à l'emprunt pour un montant de 4,2 M€, en espérant que des bonnes nouvelles en matière de recettes, qui sont en train de se confirmer, vont nous permettre de limiter considérablement le recours à l'emprunt ainsi inscrit.

Quelques mots sur les recettes de fonctionnement, donc je vous donne la structure des 207 M€.

Hors résultat, le total des recettes de fonctionnement s'établit à 197 M€. Pour l'essentiel, ces recettes comportent la Dotation globale de fonctionnement (DGF) pour un montant de 25,2 M€, c'est-à-dire 12 à 13 % du total des recettes de fonctionnement ; les produits fiscaux non affectés, sur lesquels je vais revenir, pour un total de 125 M€, soit 63 % des recettes de fonctionnement ; des autres recettes pour 10 M€, c'est-à-dire un montant de 5 % du total des recettes ; et la TEOMA, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés, pour 17 %.

L'évolution du produit fiscal : ces 125 M€ dont je vous ai parlé évoluent de façon relativement dynamique parce que vous savez que sur les 125 M€, on a 70 % qui sont composés de ressources de TVA. La TVA évolue vite en raison de l'inflation pour l'essentiel, pour la croissance, bien sûr, et on a une augmentation de nos ressources de TVA de 7,5 % entre le budget primitif (BP) 2023 et le compte administratif (CA) 2022 – vous savez qu'on réintègre le résultat de l'exercice 2022 ; la Cotisation foncière des entreprises (CFE) reste à un niveau relativement modéré de 26 M€, en augmentation de 2,4 %, et le total du produit fiscal, y compris la compensation, évolue de 3,2 %, ce qui est plutôt une évolution favorable, mais 7 % de BP à BP.

Je vais passer très rapidement sur les autres recettes, qui s'élèvent à 10,6 M€, pour dire que ces autres recettes, ces 10,6 M€ sont composés pour moitié des recettes du budget « ordures ménagères » – pour 5,5 M€ – et pour environ 10 % du total des recettes d'enseignement artistique.

Les dépenses : 207 M€ de dépenses mais 192 M€ de dépenses réelles, donc hors dépenses d'ordre, c'est-à-dire hors amortissement et hors auto-financement. Ces 192 M€ sont constitués de transferts pour 60 % (124 M€). Il s'agit des attributions de compensation, du fonds de péréquation et du reversement au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) ; les dépenses de compétences, c'est-à-dire nos dépenses réelles correspondant aux compétences de l'Agglomération, s'élèvent à 33 %, un total de 68 M€ ; et les autres dépenses, c'est-à-dire essentiellement l'autofinancement et l'amortissement, 7 % du total des dépenses.

Vous voyez que dans nos dépenses, nous avons pour presque les deux-tiers des dépenses de transferts, c'est-à-dire des dépenses qui vont aux collectivités ou à l'Etat dans le cadre du fonds de péréquation (pour 60 %) et les dépenses de compétences ne représentent qu'un tiers (33 %) de notre budget de fonctionnement.

Les charges de personnel sont maîtrisées avec une augmentation de 4 % mais il faut tenir compte de la création de trois postes supplémentaires au cours de l'exercice 2023. Ces dépenses de personnel représentant 13 M€, soit à peine 5 % du total des dépenses de fonctionnement.

Quand on prend les dépenses de fonctionnement par compétences, en incluant les charges de personnel, donc les 68 M€ dont je vous ai parlé, et que l'on regarde quelles sont les dépenses importantes, les vraies dépenses réelles de l'Intercommunalité, on a en premier la collecte et le traitement des déchets, qui représentent 36 M€ de dépenses, c'est-à-dire 54 % de la totalité de nos dépenses ; ensuite, la culture et l'enseignement artistique pour 9 M€, c'est-à-dire 14 % du total de nos dépenses ; les déplacements en circulations douces pour 11 % de nos dépenses, 8 M€ ; et le développement économique, 2 M€, soit 3 % de nos dépenses.

C'est-à-dire que si l'on prend quatre compétences sur les quinze qu'il y a sur l'Intercommunalité, ces quatre compétences représentent 82 % du total des dépenses de l'Intercommunalité.

Et ensuite, vous avez toute une série de dépenses qui sont relativement modestes : le tourisme pour 1 M€ ; encore aujourd'hui, la gestion des eaux pluviales urbaines pour 1,7 M€ ; GEMAPI pour 1 M€ ; l'aménagement/habitat/écologie urbaine pour 800 000 € ; la ville durable pour 700 000 € ; la ville intelligente pour 300 000 € ; et des dépenses d'administration générale, que je n'oublie pas, pour 3,9 M€, c'est-à-dire 5,7 % du total des dépenses.

Le budget « déchets » est équilibré mais relativement peu excédentaire en raison de l'augmentation forte des dépenses de fonctionnement des ordures ménagères, qui est due à l'augmentation des tonnages et à l'augmentation des prix des marchés. Au total, le budget « déchets » reste équilibré, avec un excédent de TEOM de 2,24 %, ce qui est satisfaisant mais qui est quand même proche de l'équilibre.

En ce qui concerne les investissements, nous avons à financer un total de 24 M€ d'investissements. Nous bénéficions de recettes d'investissement de 11 M€, dont 8,8 M€ d'autofinancement et 3 M€ de recettes diverses.

Ces dépenses d'investissement sont composées de dépenses qui sont réalisées dans le cadre d'autorisations de programmes (AP) pour 18,6 M€ et de dépenses qui sont effectuées hors autorisations de programmes pour 6,6 M€. C'est-à-dire que trois quarts de nos dépenses sont encadrées par des autorisations de programmes et un quart seulement est situé en dehors des autorisations de programmes.

Que dire ? Je ne vais pas revenir sur la totalité des dépenses d'autorisations de programmes. Il faut savoir que nous avons voté au cours des années passées et y compris cette année, un total de 63 M€ d'autorisations de programmes mais comme nous étalons les dépenses, dans le cadre des crédits de paiement (CP) annuels pour l'année 2023, ce sera 25 M€ qu'il faudra financer.

Voilà, M. le Président, ce que je voulais dire sur ce budget principal de l'Intercommunalité.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Est-ce que vous avez des observations ?

Mme LONCLE DUDA :

Sur le budget d'investissement, donc qui est de 24 M€, je m'interroge juste sur le solde d'investissement reporté qui est à 9 M€, qui me paraît énorme par rapport au budget.

Est-ce qu'il y a un peu d'explications de pourquoi, en fait, on a autant d'argent qu'on pourrait utiliser pour les investissements, qu'on n'utilise pas ?

M. DELAPORTE :

Je ne suis pas certain d'avoir bien compris : « l'argent utilisé qu'on n'utilise pas »...

Mme LONCLE DUDA :

C'est du report...

M. DELAPORTE :

Les reports.

M. le Président :

Ce sont les reports, tout simplement...

M. DELAPORTE :

Ce sont les reports, eh bien oui, ce sont les reports...

M. le Président :

C'est un grand classique.

M. DELAPORTE :

Oui.

M. le Président :

Surtout en cette période.

Mme LONCLE DUDA :

Enfin, oui mais...

M. le Président :

Si, c'est un grand classique et honnêtement, cela permet de construire le budget suivant plus facilement. Mais cela bon, c'est la vie des villes et des « intercos ».

Mme LONCLE DUDA :

Oui...

M. le Président :

D'autres questions ?

M. ELACHECHE :

Oui, excusez-moi : sur les autorisations de programmes, est-ce qu'il y a des documents, des dossiers qui décrivent dans les grandes lignes qu'est-ce qui est prévu dans le cadre de ces programmes et qui seraient accessibles ?

M. DELAPORTE :

Oui, vous allez avoir – d'ailleurs, c'est une des délibérations suivantes – une délibération qui fait le point sur les dépenses exécutées en 2022 et qui révisé l'ensemble des échéanciers de crédits de paiement. Donc on a à peu près, de mémoire, une vingtaine d'autorisations de programmes. Elles sont listées dans le document, vous allez les retrouver avec le montant de l'AP qui a été voté à un moment donné ou révisé éventuellement, et l'échéancier des crédits de paiement.

Donc on va remettre cela, je dirais, à jour, à l'occasion de ce Conseil d'agglomération et vous les avez dans le document.

M. ELACHECHE :

Oui, alors cela, c'est sur l'aspect quantitatif mais moi, je parlais plus sur l'aspect... comment dire... « l'intention » de ces programmes et qu'est-ce qui, dans les grandes lignes, en fait...

M. DELAPORTE :

Mais les AP...

M. ELACHECHE :

... qu'est-ce qui est attendu, quels sont les résultats en termes de qualité de vie pour les habitants de VGP qui sont attendus de ces programmes ?

M. DELAPORTE :

Je ne comprends pas bien...

En fait, si vous voulez, une autorisation de programme, c'est une décision qui est prise à un moment donné par l'assemblée, qui décide de consacrer un montant donné d'investissement à une opération. Elle « décide », donc il y a une délibération qui est votée, que nous votons. On peut retrouver telle ou telle délibération, quel que soit le sujet qui vous intéresse. Et elle établit un calendrier de paiements, c'est-à-dire que les crédits de paiement annuels sont établis à l'occasion de cette délibération.

Il est évident que les choses ne se passent pas toujours comme on les a prévues, donc il y a une actualisation annuelle des crédits de paiement, du calendrier des crédits de paiement, qui fait que l'on revoit. Mais l'autorisation de programme ne change pas : c'est une opération globale qui a une consistance, qui a un objectif, qui a une nature donnée, donc cette opération ne change pas.

En revanche, les échéanciers de paiement peuvent évoluer et en général, on les actualise chaque année.

Donc si vous voulez avoir des précisions sur telle ou telle autorisation de programme, il faut retrouver la délibération à l'occasion de laquelle cette autorisation a été votée.

M. ELACHECHE :

Merci.

M. le Président :

Très bien.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ? Une abstention, deux abstentions.

Cette délibération est adoptée.

En tout cas, on peut noter que l'Intercommunalité est quasiment sans dette aujourd'hui, ce qui est assez exceptionnel pour une intercommunalité – dans la période actuelle, c'est tout de même un gros avantage – et qu'on n'augmente pas la fiscalité, donc c'est une gestion, on le verra, très saine et surtout qui privilégie le retour sur les communes. C'est cela l'élément essentiel qui caractérise tout de même notre budget.

Nous passons à la délibération n° 3.

Nombre de présents : 44

Nombre de pouvoirs : 22

Nombre de suffrages exprimés : 64 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 64 voix, 2 abstentions (Mme Lydie DULONGPONT, M. Moncef ELACHECHE).

**D.2023.04.3 : Budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Adoption du budget primitif de l'exercice 2023.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.2312-1 à L.2312-3, L.5211-36, L.5216-5 et L.5216-8 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la circulaire n° FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative à la récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à divers établissements publics locaux au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49 ;

Vu la délibération n° D.2020.01.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la création des trois budgets annexes assainissement (régie, marchés et délégations de service public (DSP)) de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations n° D.2022.04.3 D.2022.04.4 et D.2022.04.5 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 respectivement relatives aux budgets primitifs 2022 des budgets annexes assainissement « régie », « marchés » et « DSP » de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.06.5 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 relative notamment à la clôture et à l'intégration des budgets annexes assainissement « marchés » et « DSP » au sein du budget annexe assainissement « régie » de la communauté d'agglomération, dénommé désormais « budget annexe assainissement » ;

Vu la délibération n° D.2022.11.2 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 novembre 2022 relative notamment à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2023.02.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 février 2023 relative au débat d'orientation budgétaire (DOB) 2023 de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2023.04.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 avril 2023 relative aux rapports 2023 de la communauté d'agglomération en matière de développement durable, d'égalité femmes/hommes et d'indemnités perçues par les élus ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- Lors de sa séance du 7 février 2023, le Conseil communautaire a débattu et pris acte du rapport sur les orientations 2023 du budget principal et du budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Suite à cette étape réglementaire préalable, le Conseil communautaire doit, par la présente délibération, se prononcer sur le budget primitif (BP) du budget annexe assainissement.

Celui-ci concerne l'ensemble des communes de l'Agglomération, à l'exception de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole, dont l'assainissement est délégué au syndicat Hydreaulys.

- Au vu des grands axes détaillés dans le rapport de présentation règlementaire joint à la présente délibération, il est proposé aux membres du Conseil d'adopter le budget primitif 2023 dont la synthèse vous est présentée ci-dessous.

Le budget s'équilibre, hors résultat 2022 et hors restes à réaliser 2022 :

- en fonctionnement à 6 999 000 €,
- en investissement à 7 182 555 €.

Les restes à réaliser 2022 sont excédentaires de 357 440,26 €.

Le résultat 2022 est excédentaire sur les deux sections. Il s'établit, en arrondi à 4 000 000 € en fonctionnement et à 5 986 923,32 € en investissement.

Le résultat 2022 est repris par anticipation dès le BP 2023, comme l'y autorise la réglementation comptable, sous réserve de disposer d'un tableau des résultats et d'une balance visée par le comptable (documents joints à cette délibération).

Mais celui-ci est intégralement mis en réserve pour financer sur les exercices suivants les investissements dans le cadre des 2 autorisations de programme pluriannuelles votées à la présente séance du Conseil communautaire du 4 avril.

Le Conseil communautaire est invité à voter le budget primitif 2023 par chapitre, conformément à la maquette budgétaire officielle jointe à la présente délibération.

La délibération relative au rapport sur la situation interne et territoriale de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en matière de développement durable, au rapport égalité femmes/hommes et au rapport sur les indemnités perçues par les élus, précédemment présentée lors de cette séance du Conseil, sera également transmise avec le budget au représentant de l'Etat dans le département.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de voter le budget primitif 2023 du budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, avec la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022, par chapitre détaillé et par nature pour la section de fonctionnement et d'investissement, avec des chapitres « opérations d'équipement » en investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- 2) de préciser que les résultats de l'exercice 2022 sont intégralement mis en réserve et se justifient par les dépenses à financer sur les exercices suivants dans le cadre des autorisations de programme pluriannuelles votées ;
- 3) d'adopter le budget primitif du budget annexe assainissement ci-joint de la communauté d'agglomération pour l'exercice budgétaire 2023, arrêté aux balances figurant dans le tableau ci-dessous :

en euros	Fonctionnement		Solde fct	Investissement		Solde Inv	Solde global
	Dépenses	Recettes	R - D	Dépenses	Recettes	R - D	R - D
Proposition de reports				3 231,74	360 672,00	357 440,26	357 440,26
001 - Solde d'investissement reporté					5 986 923,32	5 986 923,32	5 986 923,32
002 - Solde de fonctionnement reporté		4 074 699,05	4 074 699,05			-	4 074 699,05
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé						-	-
A / Sous-total résultat 2022 anticipé	-	4 074 699,05	4 074 699,05	3 231,74	6 347 595,32	6 344 363,58	10 419 062,63
mouvements réels	3 208 000,00	6 363 000,00	3 155 000,00	6 396 555,00	3 241 555,00	- 3 155 000,00	-
mouvements d'ordre	3 791 000,00	636 000,00	- 3 155 000,00	786 000,00	3 941 000,00	3 155 000,00	-
1B/ Sous-total BP 2023 hors affectation du résultat 2022	6 999 000,00	6 999 000,00	-	7 182 555,00	7 182 555,00	-	-
C / Cumul équilibre BP 2023 avec résultat 2022 repris par anticipation (A + B)	6 999 000,00	11 073 699,05	4 074 699,05	7 185 786,74	13 530 150,32	6 344 363,58	10 419 062,63

M. DELAPORTE :

Il s'agit du budget annexe « assainissement » de la communauté d'agglomération. Je vous le présente de manière très synthétique mais vous verrez pourquoi.

Le budget primitif du budget « assainissement », hors résultat 2022, s'équilibre en fonctionnement, en recettes et en dépenses, à 7 M€ ; et en investissement, en recettes et en dépenses, à 7,2 M€.

On bénéficie d'un résultat excédentaire de l'exercice 2022, d'où, si l'on prend le budget 2023, intégrant les résultats de 2022, on va dégager un excédent important en fonctionnement pour 4,100 M€ et en investissement pour 6 M€. C'est-à-dire que le budget bénéficie d'un excédent global de 10,100 M€ et cet excédent global est mis en réserve, nous allons le conserver pour couvrir les autorisations de programmes qui ont été votées ou qui vont être votées, d'ailleurs : pour un montant de 8 M€ – cela a déjà été voté, l'AP1A, vous allez voir cela, on va en reparler dans la suite des délibérations sur 2022 ; et l'AP1A 2023, pour un montant de 5 220 000 €. C'est-à-dire que ce que nous mettons en réserve vient conforter et garantir le financement des investissements que nous allons réaliser dans le cadre du schéma directeur d'assainissement au cours de l'année 2023 et des années à venir, sachant que ce schéma directeur d'assainissement n'est pas encore terminé. Il doit être terminé prochainement mais il faut encore un peu de temps pour le finaliser.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

La délibération est adoptée, on passe à la délibération suivante.

Nombre de présents : 45

Nombre de pouvoirs : 22

Nombre de suffrages exprimés : 67 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 67 voix.

**D.2023.04.4 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur un territoire expérimental pilote de 8 communes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Fixation des tarifs.**

■ **M. Luc WATTELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-I 7° ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1520 et suivants, 1522 bis, 1636 B undecies et 1639 A bis ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 pris en application de l'article 1522 bis du Code général des impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 2003.01.10 du Conseil de la communauté de communes du Grand Parc du 15 janvier 2003 portant sur l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire du Grand Parc ;

Vu la délibération n° D.2022.06.10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 portant sur la mise en place d'une Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur un territoire pilote de 8 communes de la communauté d'agglomération ;

Vu la décision n° 2018-03-06 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 8 mars 2018 portant sur la sollicitation d'une aide financière dans le cadre de l'engagement de la communauté d'agglomération avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour le déploiement effectif d'une expérimentation de tarification incitative ;

Vu la décision n° dP.2020.005 du Président de Versailles Grand Parc du 5 mai 2020 portant sur la sollicitation d'une aide financière aux investissements de la région Ile-de-France dans le cadre d'une expérimentation de la tarification incitative ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

Vu le budget principal de l'exercice en cours, chapitre 731 : « fiscalité locale », nature 73133 : « Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées », fonction 7212 : « collecte des déchets ».

-
- La Tarification incitative (TI) du service public de gestion des déchets est apparue dès 2009 comme un levier pour la prévention de la production des déchets ménagers et assimilés (DMA). Elle permet de corréliser une partie de la facturation du service public à l'utilisation qui en est faite par les usagers. Elle vise par ailleurs, à travers la responsabilité des usagers, à impulser une modification des comportements dans un but de réduction de la production des ordures ménagères.
 - La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a conduit une étude préalable à la mise en place d'une TI sur son territoire entre le mois de juillet 2016 et le mois de mars 2017. Cette étude s'est conclue, lors du Bureau communautaire du 30 mars 2017, par une orientation politique unanime sur le souhait d'expérimenter la mise en place d'une Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) pendant 5 ans. Cette durée de 5 ans a été portée à 7 ans par la loi de finances de 2021.

L'expérimentation porte sur un périmètre de 8 communes, dans un premier temps :

- Bougival,
- Châteaufort,
- Fontenay-le-Fleury,
- Jouy-en-Josas,
- Les Loges-en-Josas,
- Noisy-le-Roi,
- Rennemoulin,
- Saint-Cyr-l'Ecole.

Après avoir déployé le dispositif opérationnel permettant le calcul et la facturation de la TEOM incitative, le conseil communautaire a délibéré le 29 juin 2022 pour instituer la TEOM incitative :

- à compter de 2023 pour Bougival, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi et Rennemoulin,
- à compter de 2024 pour Saint-Cyr-l'Ecole.

Cette TEOM incitative, appelée Tarification éco-responsable (TECO) sur le territoire de Versailles Grand Parc, se compose :

- d'une part fixe de TEOM, avec un taux réduit par rapport au taux de 5,39% appliqué aux communes sans part variable incitative,
- à laquelle s'ajoute une part variable assise sur la quantité d'ordures ménagères résiduelles produite, exprimée en nombre d'enlèvements, c'est-à-dire en nombre de présentations du bac à la collecte ou en nombre de dépôts dans une borne, selon la situation de l'utilisateur.

Afin d'assurer une cohérence entre les tarifs et la variabilité des charges sur le flux ordures ménagères résiduelles, les tarifs de la part variable sont dimensionnés pour couvrir le coût estimé de gestion des ordures ménagères résiduelles (collecte et traitement). Les tarifs de levées et dépôts sont construits autour d'un tarif pivot, qui est le tarif au litre appliqué au bac de 120 litres. Les tarifs des bacs plus grands sont dégressifs pour ne pas pénaliser l'habitat collectif dont les marges de manœuvre pour la réduction des déchets peuvent s'avérer plus complexes.

Le taux de TEOM est lui dimensionné pour couvrir les autres charges du service de gestion des déchets de Versailles Grand Parc (collecte et traitement des emballages et du verre, des encombrants et des déchets verts, déchèteries, actions de prévention et d'accompagnement des usagers...).

Exceptionnellement sur l'année de démarrage de la TEOM incitative, il n'a pas été possible, pour des raisons techniques, de suivre le nombre d'enlèvement des ordures ménagères entre janvier et mai 2022 inclus. Aussi les tarifs de la part variable incitative, sont fixés à 0€ sur cette période (compensée par la part fixe, sur cette première année de facturation). Les tarifs objets de la présente délibération s'appliquent aux levées de bacs et dépôts en borne réalisés entre le 1er juin 2022 et le 31 décembre 2022. Des tarifs spécifiques sont proposés pour les résidences collectées en compacteur (Parc Montaigne et Parc de Diane) et pour la résidence St Cyr à Fontenay, qui disposent de bornes sans contrôle d'accès.

Ainsi, les recettes de la part variable incitative représentent 15% du produit total de la taxe, conformément à l'article 1522 bis du CGI qui prévoit une valeur comprise entre 10 et 45%. Sur une année complète, ils auraient représenté 25% du produit total de la taxe.

Par ailleurs, conformément à l'article 1636 B undecies, pour la première année d'application de la part variable, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative 2023 n'excède pas de plus de 10 % le produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente. Il représente 108% du produit de la TEOM 2022.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de fixer à 4,56% le taux de TEOM 2023 de la part fixe de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur les 7 communes où la TEOM incitative est mise en œuvre à titre expérimental (Bougival, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi et Rennemoulin) ;
- 2) de fixer les tarifs unitaires 2023 de la part variable incitative de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi sur les 7 communes où la TEOM incitative est mise en œuvre à titre expérimental (Bougival, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi et Rennemoulin), comme suit :
 - a. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 50l : 1,45€
 - b. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 80l : 2,32€
 - c. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 120l : 3,48€
 - d. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 240l : 5,52€
 - e. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 360l : 8,28€
 - f. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 500l : 11,50€
 - g. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 660l : 15,18€
 - h. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 770l : 17,71€

Les volumes de bacs non listés ci-dessus, présents de manière marginale sur le territoire des communes de l'expérimentation, sont assimilés, pour l'application des tarifs, au bac dont le volume est le plus proche.

- i. Dépôt d'un sac en borne de collecte équipée d'un tambour de 30l : 0,60€
- j. Dépôt d'un sac en borne de collecte équipée d'un tambour de 50l : 1,00€

Cas particulier des résidences Parc Montaigne et Parc de Diane :

- k. et l Vidage d'un compacteur: 131,22€ par rotation, tarif auquel s'ajoute le tarif du traitement des déchets issus d'un compacteur : 96,80€ par tonne d'ordures ménagères

Cas particulier de la résidence Parc St Cyr, par exemple :

m. Vidage d'une borne entière non équipée de contrôle d'accès : 46,24€ par vidage de borne (tarif établi en considérant un taux de remplissage moyen de 45% par borne collectée)

- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout acte ou tout document se rapportant à la présente délibération ;
- 4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. WATTELLE :

Tout à fait, merci.

L'objet de cette délibération est de se prononcer sur les éléments financiers pour la facturation de la tarification incitative. Il s'agit bien évidemment des communes qui sont en expérimentation, donc toutes les communes à l'exception de Saint-Cyr, puisque Saint-Cyr ne sera effective, en termes de facturation, qu'en 2024.

Alors, les paramètres, c'est quoi ? C'est la répartition entre la part variable et la part fixe d'une part, puis, d'autre part, sur la part variable, fixer les tarifs suivant les volumes de bacs qui seront enlevés.

Nous avons eu avec le comité de pilotage de nombreux échanges sur ces éléments financiers, l'objectif étant, bien évidemment, d'équilibrer le coût du service sur la base des éléments de volume globaux déjà constatés sur les différentes villes qui sont en expérimentation et d'arriver à revoir les éléments de facturation que nous avons déjà anticipés, de les revoir à l'aune des premiers résultats de cette expérimentation.

Ces premiers résultats nous ont montré déjà une baisse significative des ordures ménagères résiduelles puisque nous avons réduit, sur le secteur d'expérimentation, les volumes de 16 %, ce qui est intéressant, en prenant comme base de référence 2019. La projection que nous avons en prenant en compte l'évolution des habitudes, est de -26 % sur 2025. Et sur la même période, sur le même territoire, la contrepartie, c'est l'augmentation des volumes d'emballages et de papiers sur le secteur, à +11 % en 2022, avec une projection à +31 % en 2025. Ce qui veut dire qu'on a une baisse des ordures ménagères résiduelles – donc ce qui est incinéré –, elle est significative et en contrepartie, eh bien on a une baisse globale de la production de déchets et une augmentation de la partie qui est recyclable.

C'est évidemment ce que nous cherchions à avoir comme effet.

Alors, le comité de pilotage, après un certain nombre de réflexions sur comment avoir, d'une part, une partie variable qui soit acceptable pour la population, puis d'autre part, que cela soit quand même suffisamment incitatif – c'est quand même un peu l'objectif – propose de mettre cette partie variable à 25 %, ce qui veut dire que la partie fixe est évidemment à 75 %. 75%/25%, c'est du pourcentage de la TEOM dont on vient de parler, qui est à 5,39. Donc 75 % de 5,39, cela nous amène à 4,04 % en année pleine. Il se trouve que pour des raisons techniques, nous n'avons pas pu démarrer en 2022 au 1^{er} janvier – nous avons des problèmes d'approvisionnement en bacs – donc cette tarification incitative s'appliquera à partir du 1^{er} juin, ce qui fait que pour 2023, la taxe sera de 4,56 %. C'est le *prorata temporis* par rapport aux 4,04.

J'espère que c'est clair...

Maintenant, la partie variable : la partie variable, c'était un peu plus compliqué parce qu'il faut arriver à gérer différents paramètres et faire en sorte que les évolutions qu'on a constatées... parce que finalement, on avait des volumes de bacs et on a vu des évolutions sur les volumes de bacs : un certain nombre de personnes ont changé leurs bacs, les copropriétés ont également changé leurs bacs, par exemple, on a constaté beaucoup moins de sorties de bacs dans les copropriétés que ce qu'il y avait précédemment, donc toute cette tarification incitative a eu des effets sur les territoires tout à fait intéressants et cela nous a amenés à revoir complètement toute la tarification qui avait été initialement calculée parce que, eh bien, on avait, surtout sur la partie collective, beaucoup moins de sorties que ce qui était prévu. C'est un calcul qui est assez complexe puisqu'il part d'un volume « pivot » qui est à 120 litres et à partir de là, on a décliné les différentes quantités qui ont permis d'arriver au tarif unitaire que vous avez dans la délibération, avec quelques principes qu'on avait adoptés, qui étaient, par exemple, le sac de 50 litres ne doit pas dépasser 1 € ou les gros bacs individuels, essentiellement pour les familles, devaient être proportionnellement moins chers au litre que ceux, plus petits, que l'on peut trouver.

Vous voyez, il y a un certain nombre d'éléments modérateurs qu'on a pris en compte pour arriver à cette grille qui vous est proposée.

Donc voilà les éléments de base à partir de 2023 ; sur les éléments 2022, eh bien, les habitants des sept communes concernées seront facturés sur ces éléments-là.

M. le Président :

Merci beaucoup...

M. WATTELLE :

Y a-t-il des questions ?

Mme LONCLE DUDA :

Merci, c'est très intéressant ; vraiment, un gros, gros travail, donc bravo.

Je voulais savoir, en dehors du budget, quelles étaient les modalités que vous présentez aux communes pour leur dire qu'il va falloir faire des efforts ? Enfin, comment c'est présenté aux habitants ?

M. WATTELLE :

Alors, on a fait un certain nombre de... Il y a eu beaucoup de communication qui a été menée ; il y a eu des réunions publiques qui ont été organisées ; il y a eu des ateliers – ateliers « zéro déchet » etc. – qui ont été organisés ; puis, bien sûr, des articles, qui ont été menés de façon cohérente dans les magazines communaux, avec des explications sur « comment » parce que, bien évidemment, il ne suffit pas de mettre en place la tarification mais c'est aussi important d'expliquer comment on peut réduire ses déchets. Et en accompagnement de ces déchets, je rappelle que Versailles Grand Parc distribue des composteurs, distribue des poules. Donc c'est tout cet accompagnement de la politique de prévention des déchets qui a été mené aussi sur les communes pour, justement, informer sur comment réduire ses déchets.

Il y avait une question, là-bas...

Mme DULONGPONT :

Merci, bonjour à tous.

M. Wattelle, je comprends bien que pour Saint-Cyr-l'École, les prix d'enlèvement des bacs seront fixés en janvier 2024. Cependant, j'imagine que les tarifs qui s'appliquent aujourd'hui pour les six autres communes « tests » seront similaires pour Saint-Cyr-l'École à ce moment-là.

Nous avons en effet remarqué que les prix d'enlèvement des bacs sont supérieurs à ceux qui avaient été annoncés lors de la réunion en visioconférence qui a eu lieu pour Saint-Cyr-l'Ecole à l'hiver 2021, avec Versailles Grand Parc et les élus de Saint-Cyr-l'Ecole.

Par exemple, un bac de 120 litres était annoncé à 2,80 € et il est dorénavant fixé à 3,48 €, donc j'imagine que cela n'a pas changé beaucoup. En fait, ce que vous avez expliqué, c'est que comme il y a moins de sorties de bacs, du coup, vous avez augmenté le tarif de la levée ?

M. WATTELLE :

Oui, alors, il y a plusieurs éléments.

Il y a d'abord l'inflation, l'inflation qui a augmenté le coût global des déchets de 18 à 20 %. Donc il fallait prendre en compte, bien évidemment, l'augmentation du coût du service.

Je rappelle d'ailleurs que quand nous avons publié cette grille, nous avons bien insisté sur le fait que c'était une grille provisoire.

Ensuite, c'est ce que j'expliquais effectivement, que la diminution des levées a été beaucoup plus forte et d'une amplitude plus forte que celle que l'on attendait, notamment sur le collectif. Donc, bien évidemment que pour arriver au but final, qui est quand même de couvrir le coût du service, eh bien, il fallait que le coût unitaire augmente.

Et pour répondre à votre question, sur la partie « Saint-Cyr », évidemment, on reverra en 2024 les tarifs applicables en 2023 mais toute autre chose égale par ailleurs, c'est effectivement ceux-là qui seront appliqués.

Mme DULONGPONT :

D'accord, je vous remercie.

Et une autre remarque sur la communication : à Saint-Cyr, beaucoup d'habitants nous interpellent parce qu'ils ne comprennent pas, en fait, le fonctionnement. Alors, c'est vrai qu'il y a eu une réunion en visio mais bon, elle date et il y a même des gens qui pensent que cela a déjà commencé, alors qu'en fait... enfin, voilà, moi, je sais qu'on est en période de test.

Sur la communication, je pense qu'il faut vraiment faire quelque chose parce que c'est vraiment insuffisant et en tout cas, à Saint-Cyr-l'Ecole, c'est assez gênant, en fait.

Voilà, c'est compliqué.

M. WATTELLE :

Très bien, eh bien, s'il le faut, on va renforcer la communication.

Mme DULONGPONT :

Surtout, si les tarifs arrivent sur 2024, je pense qu'il faut faire quelque chose, justement, avant que cela arrive, voilà.

M. WATTELLE :

Bien sûr. Bien sûr, oui.

Mme DULONGPONT :

Je vous remercie.

M. HOURDIN :

Une petite remarque. Ce n'est pas une question puisque je fais partie du groupe – et je suis très fier d'en faire partie, c'est un groupe qui fonctionne extrêmement bien.

On parle d'ordures ménagères mais c'est vraiment riche, intellectuellement, de voir toute les idées que l'on peut trouver pour améliorer la situation.

Alors, moi, l'expérience que j'ai dans ma petite commune, c'est que je pense qu'on a fait un gros effort – il y a moins de levées de bacs etc. – mais il y a encore plein d'efforts à faire et en tant que maire, on doit pouvoir expliquer à nos habitants la façon dont ils peuvent changer leurs habitudes : changer leurs habitudes d'achats, changer leurs habitudes alimentaires.

Moi, je sais que je n'achète plus de steaks sous « blister » plastique, j'achète un rôti, je le coupe et je le mets dans le congélateur par morceaux, sous papier. C'est tout bête mais ce sont des éléments qui sont considérables en matière de protection de la planète.

Je donne un autre exemple : j'ai des chats – je ne dois pas être le seul. J'ai cessé d'acheter des litières « sépiolite » en argile parce que quand vous mettez de l'argile dans un incinérateur, cela ne marche pas bien. J'achète maintenant des granulés de bois qui servent à chauffer les maisons, qui sont moins chers que les argiles, qui viennent de beaucoup moins loin puisque les argiles viennent d'Espagne et dans l'incinérateur, cela fait un carburant, plutôt que de faire une masse minérale qui bloque les incinérateurs.

Donc il y a beaucoup, beaucoup d'actions que vous pouvez engager en tant que maire.

En tant que petit maire, je fais les poubelles, chez moi : c'est-à-dire que je vais ouvrir les bacs pour voir si les bacs sont pleins ou pas pleins. Je me rends compte qu'il y a encore des gens qui prennent l'habitude d'aller déposer le bac le lundi parce que c'est l'habitude, alors qu'ils pourraient sauter une semaine.

Donc vous voyez, il y a encore beaucoup, beaucoup d'actions que l'on peut engager et je pense qu'au niveau du groupe de travail, on pourrait progressivement donner des exemples de modes d'achats, de modes de consommation qui pourront nous aider à faire un bien plus grand pas dans la limitation du nombre de déchets et dans la nature. Parce qu'il ne suffit pas de faire un tri sélectif mais si on peut faire en sorte d'avoir moins de choses à sélectionner, moins de plastique etc., c'est quand même mieux.

Voilà, je voulais juste faire cette remarque. Merci.

M. WATTELLE :

Tu as tout à fait raison...

(Applaudissements)

.. c'est même applaudi et je voudrais simplement...

M. le Président :

C'est les conseils pour le chat, en fait... *(Rires)*

M. WATTELLE :

... et je voudrais rappeler que la mise en place de la Tarification éco-responsable (TECO), c'est aussi l'occasion, en fait, de parler des déchets. Parce que finalement, pour beaucoup de gens, eh bien, les déchets, c'est quoi ? C'est : « *on met dans la poubelle, puis on ne sait pas trop ce qu'il se passe* ».

Et en fait, cela a été l'occasion, sur tous les territoires, d'ouvrir le débat sur cette question qui devient extrêmement importante pour tout le monde : la gestion des déchets.

M. le Président :

Très bien.

Gilles ?

M. CURTI :

Oui, c'est d'abord des remerciements aux services qui ont mis cela en place parce que je fais partie des villes qui ont mis la TECO en place et cela marche. Je peux témoigner que cela marche.

Par contre, une suggestion : on parle de « tarification incitative », il serait intéressant de prendre quelques exemples de ménages, de personnes – deux personnes, quatre personnes, six personnes – avant la tarification incitative, sur la même base, combien cela leur coûte par an, et après. Puisqu'on a maintenant les 25/75, la répartition, pour montrer que plus on trie, moins on paye. Parce que mine de rien, toucher au portefeuille, c'est aussi une bonne incitation.

Voilà, c'est une suggestion.

Alors, comme tu l'as dit, parler du tri c'est bien mais moi j'entends dans la ville des gens qui disent : « *aujourd'hui, mes ordures ménagères que je mets à l'incinération, je les sors tous les trois mois* ». Et ce n'est pas des... voilà, des familles. Et quand je vois cela, je dis : « *on fait passer trop souvent le ramassage, peut-être* ».

Donc on peut encore gagner.

M. WATTELLE :

Absolument.

M. CURTI :

C'est pour cela que... cette incitation de montrer des courbes, mathématiquement, cela ne doit pas être très compliqué, cela peut être...

M. WATTELLE :

C'est tout à fait exact et c'est pour cela que... Mais tout cela, cela doit se faire de façon progressive. Là, on va voter aujourd'hui le tarif – ce qui est important – et une fois qu'on aura voté ce tarif, cela permettra aussi à tout le monde de mieux prendre conscience de ces éléments-là, puis on pourra revenir dessus.

C'est une approche finalement itérative qui va nous permettre, au fur et à mesure, d'avancer là-dessus.

On a lancé le défi « zéro déchet » ; il y a 127 familles qui sont inscrites au défi « zéro déchet » et aux différents ateliers qui accompagnent ce défi « zéro déchet ». Et là encore, avec des événements comme cela, on a une conférence de... comment il s'appelle... Pichon, qui est...

M. REVILLON :

Jérémie Pichon.

M. WATTELLE :

... oui, qui fait partie de ces familles qui sont allées jusqu'au bout, carrément, de la démarche qui est « zéro déchet ». Cela va être un moment intéressant justement, de voir comment on arrive à « zéro déchet ».

Après, cela ne veut pas dire qu'il faut aller jusque-là...

Mme PIGANEAU :

C'est le 14 avril.

M. WATTELLE :

... et cela peut être compliqué, surtout quand on a des enfants avec des couches ou quand on est un amateur d'huîtres... Mais voilà, il y a encore beaucoup à faire, effectivement.

M. le Président :

Ok, merci beaucoup.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, nous passons à la délibération suivante.

Nombre de présents : 45

Nombre de pouvoirs : 22

Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 65 voix, 2 abstentions (Mme Lydie DULONGPONT, M. Moncef ELACHECHE).

**D.2023.04.5 : Fixation des taux de fiscalité de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Exercice budgétaire 2023.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1520, 1609 nonies C et 1639 A bis ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et notamment l'article 57 ;

Vu la délibération n° 2010-04-01 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 14 avril 2010 relative au vote du taux relais de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la fixation de la durée d'unification progressive du taux à l'intérieur de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu la délibération n° 2010-04-02 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 14 avril 2010 relative au vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour 2010 ;

Vu la délibération n° 2013-12-05 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 10 décembre 2013 portant sur la définition des zones de perception et la durée de lissage des taux de la TEOM des communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay ;

Vu la délibération n° 2016-10-07 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 octobre 2016 relative à la définition de 2 zones de perception de la TEOM pour la communauté d'agglomération à compter de l'exercice budgétaire 2017 ;

Vu la délibération n° D.2022.04.8 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 relative à la fixation des taux de fiscalité de la communauté d'agglomération pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu la délibération n° D.2023.02.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 février 2023 relative au débat d'orientation budgétaire (DOB) de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours au chapitre 731 : « Fiscalité locale », pour la TEOMA : nature 73133 : « taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés », fonction 7212 : « collecte des déchets » et pour les autres taxes : nature 73111 : « impôts directs locaux », fonction 01 : « opérations non ventilables ».

La présente délibération vise à fixer les taux de fiscalité de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, qu'il est proposé au Conseil communautaire de voter pour 2023, sans changement depuis 2010 afin de ne pas alourdir les charges pesant sur le budget des contribuables :

- le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE),
- le taux additionnel de la taxe sur le foncier non-bâti,
- le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOMA),
- le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS).

• Taux de la CFE pour l'année 2023

Pour mémoire, la CFE est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Les entreprises bénéficient d'une réduction de 50 % de la CVAE en 2023 avant sa suppression complète en 2024. La communauté d'agglomération ne perçoit plus la CVAE dès 2023 et percevra en compensation une fraction de TVA calculée sur la moyenne 2020-2023 de la CVAE.

Le taux de la CFE de référence fixé en 2010 à 18,86 % s'applique depuis 2021 sur les 18 communes de l'Agglomération. Le lissage est terminé.

Il est proposé de reconduire ce taux en 2023.

• Taux de la taxe sur le foncier non-bâti pour l'année 2023

Le taux voté en 2010 pour la taxe sur le foncier non-bâti, sur laquelle la communauté d'agglomération a conservé son pouvoir de taux, est de 2,02 %. Il est proposé de le reconduire en 2023.

• Taux de la TEOMA pour l'année 2023

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est devenue la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOMA) depuis le 1^{er} janvier 2016 suite au vote de la loi de Finances rectificative pour 2015.

Le taux de TEOMA fixé en 2010 par la Communauté d'agglomération est de 5,39 %.

En 2017, les taux de TEOMA de 18 des 19 communes de Versailles Grand Parc ont été unifiés et le lissage du taux du Chesnay se termine en 2023.

Pour mémoire, le taux pour la partie du Chesnay voté en 2022 était de 5,23 %.

Cependant, la mise en œuvre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitatives en 2023 modifie le principe d'unicité du taux de TEOM.

Conformément à la délibération soumise à ce même conseil, il est prévu un taux de TEOM de 4,56 % pour les 7 communes en expérimentation, auquel s'ajoute une part incitative et un taux de TEOM de 5,39 % pour les 11 autres communes sans part incitative.

• Taux de la Taxe d'habitation des résidences secondaires

Le taux voté de 2010 à 2020 pour la taxe d'habitation est de 6,18 %. Du fait de la suppression de la TH sur les résidences principales, le Conseil communautaire n'avait plus la faculté de voter le taux en 2021 et en 2022.

En 2023, le Conseil communautaire retrouve la faculté de faire varier le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il est proposé de reconduire en 2023 le taux de 6,18 %.

Ainsi, le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur la fixation des taux de fiscalité intercommunale.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

de fixer, comme présenté ci-dessous, les taux de fiscalité suivants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour 2023 :

- taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE) : 18,86 %
- taux de la taxe sur le foncier non-bâti : 2,02 %
- taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires : 6,18 %
- un taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (TEOMA) : 4,56 % pour les 7 communes en TEOMA incitative et de 5,39 % pour les 11 autres communes
- 2) de préciser le produit prévisionnel de TEOMA pour 2023 :

en euros	Base d'imposition de TEOM notifiée le 15/03/23	Taux voté 2023	Produit TEOM 2023 part fixe	Produit TEOM 2023 part incitative	Total produit TEOM 2023
Bailly	9 325 785	5,39%	502 660		502 660
Bièvres	10 705 445	5,39%	577 023		577 023
Bois d'Arcy	32 367 181	5,39%	1 744 591		1 744 591
Bougival	20 712 402	4,56%	944 486	185 675	1 130 161
Buc	17 774 264	5,39%	958 033		958 033
Châteaufort	4 584 291	4,56%	209 044	24 035	233 079
Fontenay-le-Fleury	25 779 336	4,56%	1 175 538	216 360	1 391 898
Jouy-en-Josas	16 786 160	4,56%	765 449	106 178	871 627
La Celle St-Cloud	44 532 785	5,39%	2 400 317		2 400 317
Le Chesnay	80 146 919	5,39%	4 319 919		4 319 919
Rocquencourt	12 351 940	5,39%	665 770		665 770
Les Loges-en-Josas	4 316 491	4,56%	196 832	28 288	225 120
Noisy-le-Roi	18 894 799	4,56%	861 603	138 284	999 887
Rennemoulin	268 327	4,56%	12 236	1 957	14 193
Saint Cyr-l'Ecole	36 227 599	5,39%	1 952 668		1 952 668
Toussus-le-Noble	3 156 067	5,39%	170 112		170 112
Vélizy-Villacoublay	40 955 211	5,39%	2 207 486		2 207 486
Versailles	211 475 872	5,39%	11 398 550		11 398 550
Viroflay	33 699 674	5,39%	1 816 412		1 816 412
TOTAL	624 060 548		32 878 727	700 777	33 579 504

M. DELAPORTE :

Il s'agit de voter les taux de fiscalité de la communauté d'agglomération.

Le principe est simple : on reconduit les taux 2022, sans les changer.

Alors, on a quatre taux à voter : le taux de CFE ; le taux additionnel de la taxe sur le foncier non-bâti ; le taux de la TEOMA ; et le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires.

Pour la CFE, on est à un taux de 18,86%. Le lissage est terminé, donc il vous est proposé de reconduire ce taux.

Pour le foncier non-bâti, le taux est à 2,02% : il est proposé de le reconduire.

Pour la TEOMA, nonobstant ce qui vient d'être dit par Luc Wattelle, on a un taux fixe de 5,39 % et un taux de TEOM pour les sept communes qui expérimentent la tarification incitative, de 4,56 % – vous l'avez voté – sachant que pour la part incitative, c'est la délibération précédente qu'il faut regarder.

Et enfin, le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires, de 6,18%, taux qu'il est prévu et proposé de reconduire.

M. le Président :

Très bien. Merci.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, on passe à la délibération suivante pour la GEMAPI.

Nombre de présents : 45

Nombre de pouvoirs : 22

Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 65 voix, 2 abstentions (Mme Lydie DULONGPONT, M. Moncef ELACHECHE).

**D.2023.04.6 : Taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Fixation du produit 2023.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1530 bis ;

Vu la délibération n° D.2020.07.41 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 relative à l'institution de la taxe « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2023.02.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 février 2023 relative à l'approbation du rapport portant sur les orientations budgétaires de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2023 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget principal de l'exercice en cours et l'affectation des dépenses et recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 731 « Fiscalité locale », nature 73136 « Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations », fonction 731 « Politique de l'eau ».

- Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce la compétence obligatoire de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence a été transférée par les communes.

L'article 1530 bis du Code général des impôts susvisé prévoit la possibilité d'instituer une taxe pour financer exclusivement la GEMAPI. Cette taxe est plafonnée à 40 € par habitant et au montant annuel prévisionnel des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exercice de la compétence.

Le produit de la taxe est réparti par les services fiscaux entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Le produit de cette taxe doit faire l'objet d'une délibération annuelle distincte avant le 15 avril de l'année d'imposition.

- Le 7 juillet 2020, le Conseil communautaire a institué la taxe GEMAPI sur le territoire de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2021. Cependant, aucun produit d'imposition n'a été voté lors des exercices 2021 et 2022. Les dépenses GEMAPI, de l'ordre de 600 000 €, pouvaient être financées par les seules ressources fiscales de la communauté d'agglomération.

La progression des dépenses GEMAPI en 2023 (+ 414 000 €), le besoin de financement d'autres compétences de la communauté d'agglomération (collecte des eaux pluviales, aménagement) et le maintien des retours financiers aux communes nécessitent un recours à la taxe GEMAPI pour financer la compétence.

Dans le rapport sur les orientations budgétaires 2023 de Versailles Grand Parc voté lors du Conseil communautaire du 7 février dernier, il avait été annoncé un produit de la taxe GEMAPI de 1 000 000 €. Ce montant, révisé à 999 495 €, correspondant à la somme des contributions 2023 que l'Agglomération doit verser aux Syndicats auxquels elle a transféré la compétence GEMAPI :

- le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAVHY) : 26 768 €,
- le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) : 558 727 €,
- et Hydreaulys : 414 000 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'arrêter le produit de la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à 999 495 € pour l'exercice 2023 du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
- 2) de préciser que les dépenses et recettes GEMAPI sont comptabilisées dans le budget principal sur la fonction 731 « Politique de l'eau » ;

- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document y afférent ;
- 4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. DELAPORTE :

Pour la GEMAPI, nous avons institué en 2020 la taxe GEMAPI, qui n'a pas donné lieu à la fixation d'un produit d'imposition.

Vous savez qu'en fait, on fixe un produit d'imposition et c'est ensuite l'Etat qui répartit ce produit en fonction des impôts payés par les contribuables.

Donc il est proposé de fixer un prélèvement de l'ordre d'1 M€ pour financer les syndicats auxquels a été transférée la compétence GEMAPI.

On a le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette, le SIAVHY, à qui nous devons 26 700 € ; le SIAVB, le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre, pour 558 000 € ; et Hydreaulys, pour 414 000 €.

Le total est donc un montant de 999 495 €.

Je précise qu'en 2021 et 2022, où nous n'avons pas levé cette taxe, c'est le budget principal qui finançait la compétence GEMAPI. Or 2022 et 2023 voient un certain nombre de dépenses supplémentaires importantes – la collecte des eaux pluviales, l'aménagement – tout en maintenant, évidemment, le retour financier aux communes.

Voilà la raison pour laquelle il est proposé de voter un prélèvement de 999 000 € qui représente pour les contribuables concernés une participation de l'ordre de 20 € par an, qui reste relativement minime aujourd'hui.

Voilà, M. le Président.

M. le Président :

Merci beaucoup, Olivier.

Des observations ?

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

La délibération est adoptée, on passe à la n° 7.

Nombre de présents : 45

Nombre de pouvoirs : 22

Nombre de suffrages exprimés : 67 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 67 voix.

D.2023.04.7 : Tarifs 2023 de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Gestion en bornes de collecte, en porte à porte et apports en déchèterie. (Complément à la délibération n° D.2022.11.15 du Conseil communautaire du 29 novembre 2022)

■ M. Luc WATTELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-14, L.2331-4, L.2333-78 et L.5216-5 | 7° ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 ;

Vu la délibération n° 2003.01.11 du Conseil communautaire du Grand Parc du 15 janvier 2003 relative à l'institution et aux tarifs de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets ;

Vu la délibération n° 2011-03-08 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 mars 2011 relative à l'institution du règlement intérieur des déchèteries sur le territoire de la communauté d'agglomération et la décision n° dB.2020.009 du Bureau communautaire du 5 mars 2020 relative à l'actualisation dudit règlement ;

Vu la délibération n° 2014-06-41 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 23 juin 2014 adoptant le règlement de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets ;

Vu la délibération n° D.2021.11.10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 30 novembre 2021 fixant les tarifs 2022 de la redevance spéciale pour la collecte et pour les dépôts en déchèterie des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.06.10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 relative à la mise en place d'une Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur un territoire pilote de 8 communes de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.11.15 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 novembre 2022 relative aux tarifs 2023 de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu la décision n° 2018-09-10 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 20 septembre 2018 relatif à la convention de mise à disposition de bacs roulants, pour les ordures ménagères et pour les déchets recyclables, dans le cadre de manifestations organisées sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu la décision du Président de Versailles grand Parc n° dP.2020.034 du 23 juin 2020 relative au renouvellement de mise à disposition de bacs roulants, pour les ordures ménagères ainsi que pour les emballages et papiers, dans le cadre manifestations organisées sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 70 " produits des services ", articles 70612 " redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères " et 706888 " autres prestation de services ", fonction 7212 " collecte des ordures ménagères ".

- Le Conseil communautaire a adopté, par délibération du 29 novembre 2022 susvisée, les tarifs 2023 de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Il convient toutefois d'apporter un complément à cette délibération. C'est le premier objet de la présente délibération.

En effet, compte tenu de la diversité des déchets déposés en déchèterie par les professionnels, il convient tout d'abord de mettre à jour la grille en rajoutant des tarifs pour le dépôt en déchèterie des pneus (par catégorie) et de l'huile de vidange.

Ainsi, les différents natures et tarifs rajoutés, proposés sont :

NATURE	TARIFS 2022	TARIFS 2023	Limite hebdomadaire
HUILE DE VIDANGE	0,50 € / litre	0,50 € / litre	Pas de limite de dépôt
PNEUS VL sans jante	5,65 € / unité	5.00 €/unite	4 unités
PNEUS VL avec jante	5,65 € / unité	11.00 €/unite	

Par ailleurs, dans une optique de clarté des formules de la facturation Redevance Eco-responsable (RSEco), qui s'applique aux professionnels présents sur le territoire pilote concerné par la mise en place de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères Eco- responsable (TECO) ; il est proposé de les modifier en ces termes :

- Pour les entreprises, les administrations, les commerçants, les artisans, les associations produisant un volume inférieur ou égal à 480L d'ordures ménagères par semaine et les établissements spécifiques :

$$RS\ ECO = V \times S \times \text{tarif } 1$$

- Pour les entreprises, les administrations, les commerçants, les artisans, les associations produisant plus de 480L d'ordures ménagères par semaine :

$$RS\ ECO = (480 \times S \times \text{tarif } 1) + [V - (480 \times S) \times \text{tarif } 2]$$

A noter que :

V = le volume total d'ordures ménagères présenté à la collecte (en cas de présentation en bacs individuels ce volume correspond au volume du bac présenté x le nombre de présentation, en borne de collecte il correspond au volume de la borne x le nombre de dépôts. En cas de bacs partagés, le volume considéré correspond au volume estimatif déterminé par l'Agglomération en lien avec le professionnel x le nombre de présentation du bac commun à la collecte)

S =c le nombre de semaine de présence de l'utilisateur sur la période de facturation. En cas de départ ou d'arrivée en cours de semaine, les volumes produits sur toute semaine commencée sont, à hauteur de 480L, tarifés au tarif 1.

- Le deuxième objet de la présente délibération concerne l'actualisation du règlement de la redevance spéciale.
 - La liste des déchets acceptés et refusés par catégorie de déchets a été actualisée dans le règlement suite au passage à l'extension des consignes de tri sur l'ensemble du territoire.

- Enfin, il est précisé dans le règlement la gratuité des prêts de bacs lors de manifestations communales sur le territoire de l'Agglomération, en application de la décision du Président n°dP.2020.034du 23 juin 2020 susmentionnée relative au renouvellement de la convention de mise à disposition des bacs roulants pour les ordures ménagères ainsi que pour les emballages et papiers.

Toutes les dispositions de la délibération n° D.2022.11.15 du 29 novembre 2022 non modifiées par la présente délibération demeurent en vigueur.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver les compléments suivants à la délibération n° D.2022.11.15 du Conseil communautaire du 29 novembre 2022 relative aux tarifs 2023 de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Il s'agit d'approuver la mise à jour suivante de la grille portant sur la nature et les tarifs des pneus et huile de vidange :

NATURE	TARIFS 2022	TARIFS 2023	Limite hebdomadaire
HUILE DE VIDANGE	0,50 € / litre	0,50 € / litre	Pas de limite de dépôt
PNEUS VL sans jante	5,65 € / unité	5.00 €/unité	4 unités
PNEUS VL avec jante	5,65 € / unité	11.00 €/unité	

- 2) d'approuver la modification des formules de la RSEco comme suit :
 - Pour les entreprises, les administrations, les commerçants, les artisans, les associations produisant un volume inférieur ou égal à 480L d'ordures ménagères par semaine et les établissements spécifiques :
RS ECO = V x S x tarif 1
 - Pour les entreprises, les administrations, les commerçants, les artisans, les associations produisant plus de 480L d'ordures ménagères par semaine :
RS ECO = (480 x S x tarif 1) + [V – (480 x S) x tarif 2]
- 3) d'approuver la mise à jour du règlement de la redevance spéciale, pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- 4) que toutes les dispositions de la délibération du Conseil communautaire du 29 novembre 2022 non modifiées par la présente délibération demeurent en vigueur ;
- 5) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

M. WATTELLE :

Il s'agit de voter une modification à la délibération que nous avons prise en novembre dernier, sur les tarifs 2023 de la redevance spéciale pour les professionnels.

Alors, deux point à noter.

D'une part, ont été ajoutés à la liste des éléments qui sont tarifés, la collecte des pneus et des huiles de vidange. C'est à la suite d'un accord qu'on a passé avec un éco-organisme.

Et d'autre part, l'application aux professionnels qui se trouvent sur le territoire d'expérimentation de la tarification incitative, d'une formule qui prend en compte les tarifs que l'on vient de voter et qui permet d'avoir : pour les professionnels qui sont en-dessous de 480 litres, les mêmes tarifs que les particuliers ; et ceux qui sont au-dessus de 480 litres, la formule qui permet d'avoir, pour les premiers 480 litres, la formule des particuliers et au-delà, une formule qui soit cohérente avec ce que l'on a voté précédemment.

Voilà, M. le Président.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

La délibération est adoptée, nous passons à la n° 8.

Nombre de présents : 45

Nombre de pouvoirs : 22

Nombre de suffrages exprimés : 67 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 67 voix.

**D.2023.04.8 : Budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Gestion des investissements pluriannuels.
Création et révision annuelle des autorisations de programmes et des crédits
de paiement (AP-CP) pour l'exercice 2023.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-36, L.5216-5, L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la délibération n° 2017-03-04 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 mars 2017 portant notamment sur la création d'une autorisation de programme pour la participation de la communauté d'agglomération à la réhabilitation du Moulin de Vauboyen dans le cadre de la création et révision annuelle des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP-CP) ;

Vu la délibération n° D.2018-12-03 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 décembre 2018 portant notamment, au titre des exercices budgétaires 2018 et 2019 de la communauté d'agglomération, sur l'AP et les CP des fonds de concours aux communes dans le cadre du Plan de développement intercommunal (PDI) ;

Vu la délibération n° D.2022.11.9 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 novembre 2022 relative notamment à la création d'AP et à la révision de l'échéancier des CP dans le cadre du budget principal 2022 de la communauté d'agglomération ;

Vu les crédits prévus au budget primitif 2023 dans le budget principal ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc voté le 7 février 2023 ;

-
- L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour la réalisation d'un programme d'investissement pluriannuel. Corrélativement, les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Les AP-CP doivent faire l'objet d'une délibération séparée de celle du budget. Le mécanisme des AP-CP permet ainsi une plus grande transparence des engagements pluriannuels de la collectivité.

Cette procédure offre l'avantage d'inscrire au budget, chaque année uniquement, les crédits qui seront réellement consommés, c'est-à-dire les CP.

Il convient, par la présente délibération, de créer une nouvelle AP pour engager un programme de travaux sur les réseaux d'eaux pluviales. Il est également opportun de réviser le montant de l'AP « Fonds de concours liés au Plan de développement intercommunal (PDI) », de clôturer l'AP « Moulin de Vauboyen » et de mettre à jour l'échéancier des CP au vu de leur réalisation au 31 décembre de l'exercice écoulé.

• **Création d'une AP pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales :**

Au vu des priorités des schémas directeurs et des inspections télévisées, il est nécessaire d'engager en 2023 des travaux sur les réseaux d'eaux pluviales de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour un montant de 3 500 000 €. Aucun organisme ne subventionne ces travaux. Par conséquent, il est proposé de voter une AP pour étaler les décaissements sur plusieurs exercices :

AP N°	2023-001
Objet	Travaux eaux pluviales 2023
CP 2023	900 000,00 €
CP 2024	1 300 000,00 €
CP 2025	1 300 000,00 €
Montant voté de l'Autorisation de Programme	3 500 000,00 €

La liste des travaux par commune est présentée ci-dessous, certaines communes n'étant pas citées, car les schémas directeurs sont en cours d'élaboration :

Commune	Description	Montant
Bois d'Arcy	Rue Jules Marey et Vaudin	361 000 €
Bois d'Arcy	Réseau Gabriel Péri	170 000 €
Bois d'Arcy	Rue Camélinat	400 000 €
Bougival	Rue de la Mare	120 000 €
Bougival / La Celle St Cloud	Rues Pierre Brosolette, Pasteur et av François Debergues	410 000 €
Buc	Mise en sécurité bassin des Vallons route des Loges	20 000 €
Buc	Avenue Jean Jaurès	95 000 €
Châteaufort	Rue de Trappes	225 000 €
Châteaufort	Chemin de la Folie (47 ml)	72 000 €
Vélizy	Rue Jean de la Fontaine (111 ml)	116 400 €
Vélizy	Bassin Val de Grace	25 000 €
Vélizy	Avenue de l'Europe (800 ml)	1 300 000 €
Divers communes	Divers	185 600 €
	Total AP travaux eaux pluviales	3 500 000 €

• **Révision du montant de l'AP « Fonds de concours liés au PDI » :**

Par délibération du 4 décembre 2018 susvisée, le Conseil communautaire avait voté une AP d'un montant de 5 436 480 € pour le versement de fonds de concours aux communes dans le cadre du PDI.

Ce montant avait été calculé sur la base de 20 €/habitant x population dotation globale de fonctionnement (DGF) 2017, conformément au dispositif voté.

Il convient de réduire de 78 377,02 € le montant de cette AP pour deux raisons :

- les communes de Châteaufort et de Toussus-le-Noble ont bénéficié d'un déploiement de fibre optique en substitution des fonds de concours,
- trois communes ont transmis un montant de factures payées inférieur au plan de financement initial et le Code général des collectivités territoriales ne permet aucune dérogation à la limite de la participation de l'Agglomération de 50 % HT net de subvention.

Le montant de l'AP est donc révisé à 5 358 102,98 € :

AP N°	2018-003
Objet	Fonds de concours Plan de développement intercommunal
Montant de l'AP voté le 4/12/2018	5 436 480,00 €
Révision	-78 377,02 €
Montant corrigé de l'AP	5 358 102,98 €

• **Clôture de l'AP « Moulin de Vauboyen » :**

Par délibération du 28 mars 2017 susmentionnée, le Conseil communautaire avait voté une AP d'un montant de 350 000 € pour participer au projet du Moulin de Vauboyen, à Bièvres. La participation de la communauté d'agglomération n'est plus nécessaire au projet. L'AP n° 2017-005 peut ainsi être clôturée.

• **Révision de l'échéancier des CP des AP au vu de la consommation des crédits 2022 :**

Il convient de présenter le bilan des CP consommés sur l'exercice 2022 et de modifier l'échéancier des CP pour les années suivantes.

Le bilan de la consommation des crédits de paiement 2022 est le suivant :

AP N°	2016-003	2017-005	2017-006	2018-001
Objet	Echangeur A86	Moulin de Vauboyen	Piste cyclable vallée de la Bièvre	Déchèterie intercommunale et parking
Montant voté de l'Autorisation de Programme	686 000,00 €	350 000,00 €	2 180 000,00 €	4 090 000,00 €
CP réalisés avant 2022	32 200,00 €		1 641 310,00 €	3 949 372,22 €
CP 2022	196 000,00 €		538 690,00 €	21 310,00 €
CP réalisés sur 2022	53 798,60 €		330 548,71 €	244,21 €
A financer sur les exercices suivants	600 001,40 €	350 000,00 €	208 141,29 €	140 383,57 €
AP N°	2018-003	2019-001	2020-001	2020-002
Objet	Fonds de concours Plan de développement intercommunal	Fibre optique : liaison entre les mairies	Fonds de concours retour incitatif 2020	Création halte allée royale de Villepreux tram 13
Montant voté de l'Autorisation de Programme	5 436 480,00 €	5 500 000,00 €	2 677 198,00 €	2 500 000,00 €
CP réalisés avant 2022	4 259 365,13 €	2 180 778,02 €	203 323,00 €	
CP 2022	312 609,00 €	1 150 000,00 €	2 153 507,00 €	1 315 819,00 €
CP réalisés sur 2022	158 767,85 €	938 232,47 €	2 153 507,00 €	605 176,47 €
A financer sur les exercices suivants	1 018 347,02 €	2 380 989,51 €	320 368,00 €	1 894 823,53 €
AP N°	2020-005	2021-001	2021-002	2021-003
Objet	Moulin de Saint Cyr	Fonds de concours retour incitatif 2021	Schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales	Allée royale de Villepreux
Montant voté de l'Autorisation de Programme	9 100 000,00 €	4 396 007,00 €	2 200 000,00 €	2 500 000,00 €
CP réalisés avant 2022	3 539 600,00 €			
CP 2022	315 000,00 €	1 423 690,00 €	890 000,00 €	1 413 000,00 €
CP réalisés sur 2022	236 056,91 €	1 346 969,32 €	388 877,37 €	627 967,36 €
A financer sur les exercices suivants	5 324 343,09 €	3 049 037,68 €	1 811 122,63 €	1 872 032,64 €
AP N°	2022-001	2022-002	2022-003	2022-004
Objet	Fonds de concours retour incitatif 2022	Vidéoprotection phase 3	Office de tourisme intercommunal à Versailles	Soutien agriculture urbaine et périurbaine
Montant voté de l'Autorisation de Programme	3 887 443,00 €	8 000 000,00 €	4 441 000,00 €	900 000,00 €
CP réalisés avant 2022				
CP 2022	95 413,00 €	2 842 500,00 €	1 214 000,00 €	85 694,00 €
CP réalisés sur 2022	95 413,00 €	2 511 695,92 €	146 911,74 €	10 342,00 €
A financer sur les exercices suivants	3 792 030,00 €	5 488 304,08 €	4 294 088,26 €	889 658,00 €
AP N°	2022-005	2022-006	TOTAL	AE n°2022-001
Objet	Salle orchestre CRR école Lully-Vauban	Fonds de concours travaux école de musique La Celle St Cloud		Participation à l'habitat social à Noisy-le-Roi
Montant voté de l'Autorisation de Programme	1 154 530,00 €	227 500,00 €	60 226 158,00 €	490 000,00 €
CP réalisés avant 2022			15 805 948,37 €	
CP 2022			13 967 232,00 €	
CP réalisés sur 2022			9 604 508,93 €	
A financer sur les exercices suivants	1 154 530,00 €	227 500,00 €	34 815 700,70 €	490 000,00 €

Au vu du bilan des réalisations 2022, de la création de l'AP n° 2023-001, de la modification du montant de l'AP n° 2018-003 et de la suppression de l'AP n° 2017-005, il convient de voter un nouvel échéancier des CP sur les exercices 2023 à 2025 :

AP N°	2016-003	2017-006	2018-001	2018-003
Objet	Echangeur A86	Piste cyclable vallée de la Bièvre	Déchèterie intercommunale et parking	Fonds de concours Plan de développement intercommunal
CP réalisés avant 2023	85 998,60 €	1 971 858,71 €	3 949 372,22 €	4 418 132,98 €
CP 2023	334 000,00 €	100 000,00 €		677 114,87 €
CP 2024	123 800,00 €	108 141,29 €	140 627,78 €	262 855,13 €
CP 2025	142 201,40 €			
Montant voté de l'Autorisation de Programme	686 000,00 €	2 180 000,00 €	4 090 000,00 €	5 358 102,98 €
AP N°	2019-001	2020-001	2020-002	2020-005
Objet	Fibre optique : liaison entre les mairies	Fonds de concours retour incitatif 2020	Création halte allée royale de Villepreux tram 13	Moulin de Saint Cyr
CP réalisés avant 2023	3 119 010,49 €	2 356 830,00 €	605 176,47 €	3 775 656,91 €
CP 2023	850 000,00 €	320 368,00 €	1 400 000,00 €	4 000 000,00 €
CP 2024	1 000 000,00 €		494 823,53 €	1 000 000,00 €
CP 2025	530 989,51 €			324 343,09 €
Montant voté de l'Autorisation de Programme	5 500 000,00 €	2 677 198,00 €	2 500 000,00 €	9 100 000,00 €
AP N°	2021-001	2021-002	2021-003	2022-001
Objet	Fonds de concours retour incitatif 2021	Schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales	Allée royale de Villepreux	Fonds de concours retour incitatif 2022
CP réalisés avant 2023	1 346 969,32 €	388 877,37 €	627 967,36 €	95 413,00 €
CP 2023	2 200 000,00 €	800 000,00 €	800 000,00 €	972 000,00 €
CP 2024	849 037,68 €	1 011 122,63 €	800 000,00 €	1 943 443,00 €
CP 2025			272 032,64 €	876 587,00 €
Montant voté de l'Autorisation de Programme	4 396 007,00 €	2 200 000,00 €	2 500 000,00 €	3 887 443,00 €
AP N°	2022-002	2022-003	2022-004	2022-005
Objet	Vidéoprotection phase 3	Office de tourisme intercommunal à Versailles	Soutien agriculture urbaine et périurbaine	Salle orchestre CRR école Lully-Vauban
CP réalisés avant 2023	2 511 695,92 €	146 911,74 €	10 342,00 €	0,00 €
CP 2023	2 650 000,00 €	2 000 000,00 €	135 000,00 €	500 000,00 €
CP 2024	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	200 000,00 €	654 530,00 €
CP 2025	838 304,08 €	294 088,26 €	554 658,00 €	
Montant voté de l'Autorisation de Programme	8 000 000,00 €	4 441 000,00 €	900 000,00 €	1 154 530,00 €
AP N°	2022-006	2023-001	TOTAL AP	AE n°2022-001
Objet	Fonds de concours travaux école de musique La Celle St Cloud	Travaux eaux pluviales 2023		Participation à l'habitat social à Noisy-le-Roi
CP réalisés avant 2023	0,00 €		25 410 213,09 €	
CP 2023		900 000,00 €	18 638 482,87 €	
CP 2024	227 500,00 €	1 300 000,00 €	14 115 881,04 €	
CP 2025		1 300 000,00 €	5 133 203,98 €	490 000,00 €
Montant voté de l'Autorisation de Programme	227 500,00 €	3 500 000,00 €	63 297 780,98 €	490 000,00 €

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de voter l'autorisation de programme (AP) n° 2023-001 d'un montant de 3 500 000 € pour les travaux 2023 sur les réseaux d'eaux pluviales de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- 2) de réduire de 78 377,02 € le montant de l'AP n° 2018-003, votée par délibération n° D.2018-12-03 du Conseil communautaire du 4 décembre 2018, relative aux fonds de

concours liés au Plan de développement intercommunal, soit un montant révisé à 5 358 102,98 € ;

- 3) de clôturer l'AP n° 2017-005 d'un montant de 350 000 € relative au Moulin de Vauboyen et de préciser qu'aucun crédit de paiement (CP) n'a été utilisé ;
- 4) de modifier l'échéancier des CP liés aux précédentes AP ;
- 5) de voter le nouvel échéancier prévisionnel (en euros) suivant pour l'ensemble des AP d'investissement et Autorisation d'engagement (AE) de fonctionnement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc tel que présenté ci-dessous :

AP N°	2016-003	2017-006	2018-001	2018-003
Objet	Echangeur A86	Piste cyclable vallée de la Bièvre	Déchèterie intercommunale et parking	Fonds de concours Plan de développement intercommunal
CP réalisés avant 2023	85 998,60 €	1 971 858,71 €	3 949 372,22 €	4 418 132,98 €
CP 2023	334 000,00 €	100 000,00 €		677 114,87 €
CP 2024	123 800,00 €	108 141,29 €	140 627,78 €	262 855,13 €
CP 2025	142 201,40 €			
Montant voté de l'Autorisation de Programme	686 000,00 €	2 180 000,00 €	4 090 000,00 €	5 358 102,98 €
AP N°	2019-001	2020-001	2020-002	2020-005
Objet	Fibre optique : liaison entre les mairies	Fonds de concours retour incitatif 2020	Création halte allée royale de Villepreux tram 13	Moulin de Saint Cyr
CP réalisés avant 2023	3 119 010,49 €	2 356 830,00 €	605 176,47 €	3 775 656,91 €
CP 2023	850 000,00 €	320 368,00 €	1 400 000,00 €	4 000 000,00 €
CP 2024	1 000 000,00 €		494 823,53 €	1 000 000,00 €
CP 2025	530 989,51 €			324 343,09 €
Montant voté de l'Autorisation de Programme	5 500 000,00 €	2 677 198,00 €	2 500 000,00 €	9 100 000,00 €
AP N°	2021-001	2021-002	2021-003	2022-001
Objet	Fonds de concours retour incitatif 2021	Schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales	Allée royale de Villepreux	Fonds de concours retour incitatif 2022
CP réalisés avant 2023	1 346 969,32 €	388 877,37 €	627 967,36 €	95 413,00 €
CP 2023	2 200 000,00 €	800 000,00 €	800 000,00 €	972 000,00 €
CP 2024	849 037,68 €	1 011 122,63 €	800 000,00 €	1 943 443,00 €
CP 2025			272 032,64 €	876 587,00 €
Montant voté de l'Autorisation de Programme	4 396 007,00 €	2 200 000,00 €	2 500 000,00 €	3 887 443,00 €
AP N°	2022-002	2022-003	2022-004	2022-005
Objet	Vidéoprotection phase 3	Office de tourisme intercommunal à Versailles	Soutien agriculture urbaine et périurbaine	Salle orchestre CRR école Lully-Vauban
CP réalisés avant 2023	2 511 695,92 €	146 911,74 €	10 342,00 €	0,00 €
CP 2023	2 650 000,00 €	2 000 000,00 €	135 000,00 €	500 000,00 €
CP 2024	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	200 000,00 €	654 530,00 €
CP 2025	838 304,08 €	294 088,26 €	554 658,00 €	
Montant voté de l'Autorisation de Programme	8 000 000,00 €	4 441 000,00 €	900 000,00 €	1 154 530,00 €
AP N°	2022-006	2023-001	TOTAL AP	AE n°2022-001
Objet	Fonds de concours travaux école de musique La Celle St Cloud	Travaux eaux pluviales 2023		Participation à l'habitat social à Noisy-le-Roi
CP réalisés avant 2023	0,00 €		25 410 213,09 €	
CP 2023		900 000,00 €	18 638 482,87 €	
CP 2024	227 500,00 €	1 300 000,00 €	14 115 881,04 €	
CP 2025		1 300 000,00 €	5 133 203,98 €	490 000,00 €
Montant voté de l'Autorisation de Programme	227 500,00 €	3 500 000,00 €	63 297 780,98 €	490 000,00 €

M. DELAPORTE :

C'est une série de décisions concernant les autorisations de programmes et les crédits de paiement.

La première décision concerne la création d'une autorisation de programme pour les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales. Vous savez que c'est le budget principal qui est chargé de financer les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales.

Au vu des priorités des schémas directeurs et des inspections télévisées, à ce jour, il est proposé de créer une autorisation de programme d'un montant de 3 500 000 €, qui concerne un certain nombre de communes, sachant que les autres communes, dans le cadre des schémas directeurs en cours d'élaboration, bénéficieront, à leur tour, d'autorisations de programmes.

C'est la première décision.

La deuxième, il s'agit de réviser le montant d'une autorisation de programme que nous avons adoptée en 2018, qui concerne les fonds de concours liés au plan de développement intercommunal. Ce plan de développement intercommunal visait à attribuer aux communes un montant de 5 400 000 € et les versements s'effectueraient sur la base de fonds de concours. Il y a là une opération de régularisation puisque certaines communes ont déjà partiellement utilisé ce fonds de concours.

La troisième décision concerne la clôture de l'autorisation de programme relative au « Moulin de Vauboyen » : l'opération ne se faisant pas, on supprime l'autorisation de programme.

La quatrième décision concerne la révision de l'échéancier des crédits de paiement des autorisations de programmes, au vu de la consommation des crédits 2022. Vous savez que toutes les AP qui ont été votées antérieurement à 2022 sont progressivement consommées, font l'objet d'une consommation progressive, et que nous devons actualiser l'échéancier des crédits de paiement en fonction de la consommation 2022, sachant que pour les exercices antérieurs, évidemment, la consommation est connue.

Donc là – et c'est pour répondre en particulier à votre question de tout à l'heure – nous avons toutes nos autorisations de programmes qui sont analysées et nous actualisons les échéanciers de crédits de paiement pour 2023 et les années suivantes.

Voilà, M. le Président.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

La délibération est adoptée, on passe à la n° 9.

Nombre de présents : 45

Nombre de pouvoirs : 22

Nombre de suffrages exprimés : 67 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 67 voix.

**D.2023.04.9 : Budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Gestion des investissements pluriannuels.
Création et révision annuelle des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP-CP) pour l'exercice 2023.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-36, L.5216-5, L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la circulaire n° FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative à la récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à divers établissements publics locaux au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49 ;

Vu la délibération n° D.2020.01.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la création des trois budgets annexes assainissement (régie, marchés et délégations de services publics (DSP)) de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.06.5 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 portant sur la dissolution au 1^{er} juillet 2022 des budgets annexes assainissement « Marchés » et « DSP » et leur intégration dans le budget annexe assainissement « Régie » de la communauté d'agglomération, dénommé désormais « budget annexe assainissement » ;

Vu la délibération n° D.2022.06.6 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 portant notamment sur la création d'une autorisation de programme (AP) pour les travaux d'assainissement 2022 de la communauté d'agglomération, d'un montant de 7 500 000 € ;

Vu la délibération n° D.2022.10.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 octobre 2022 portant notamment sur la révision du montant de l'AP précitée à un montant de 8 000 000 € ;

Vu les crédits prévus au budget 2023 pour le financement de ces AP ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour la réalisation d'un programme d'investissement pluriannuel. Corrélativement, les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Les AP-CP doivent faire l'objet d'une délibération séparée de celle du budget. Le mécanisme des AP-CP permet ainsi une plus grande transparence des engagements pluriannuels de la collectivité.

Cette procédure offre l'avantage d'inscrire au budget, chaque année uniquement, les crédits qui seront réellement consommés, c'est-à-dire les CP.

- En parallèle du regroupement des budgets assainissement de Versailles Grand Parc au 1^{er} juillet 2022, le Conseil communautaire a voté le 29 juin 2022 la clôture des AP votées initialement sur les budgets assainissement « marchés » et « délégation de service public » et la création d'une AP de 7 500 000 € pour les travaux d'assainissement 2022 sur l'Agglomération. Le montant de l'AP a été révisé à 8 000 000 € par le Conseil communautaire le 4 octobre 2022.

La liste des travaux prévus dans le cadre de cette AP n° 2022-001 est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Libellé	Montant
Bièvres	Schéma directeur assainissement	32 400 €
Bièvres	Chemin de la porte jaune	230 000 €
Bièvres	Chemin de la Martinière	74 300 €
Bièvres	Hommeries Lotissement	30 000 €
Bois d'Arcy	Frais d'études	60 000 €
Bois d'Arcy	Schéma directeur assainissement	300 000 €
Bois d'Arcy	Collecteur sous l'A12	1 400 000 €
Bois d'Arcy	Rue Robespierre	140 000 €
Bois d'Arcy	Rue Gabriel Peri	300 000 €
Bois d'Arcy	Rue Romance	15 000 €
Bois d'Arcy	Rue Calmelina	100 000 €
Bois d'Arcy	Acquisition terrain poste Robespierre	60 000 €
Bougival	Rue Tourgueneff	120 200 €
Bougival	Chemin de halage	210 000 €
Buc	Rues Perreyon, Frères Robin, J. Jaurès	263 000 €
Buc	Rue Jean Jaurès	120 000 €
Châteaufort	Rue de la Perruche, allée clos de la grange	327 000 €
Châteaufort	Rue de Trappes	38 300 €
Jouy-en-Josas	Rue du Val d'Enfer	182 000 €
Jouy-en-Josas	Rue Victor Hugo	200 000 €
La Celle St-Cloud	Rue de Mauge, avenue de Louveciennes	94 000 €
La Celle St-Cloud	Rue Pierre Brossolette	200 000 €

Les Loges-en-Josas	Chemin de Buc	238 000 €
Vélizy-Villacoublay	Schéma directeur assainissement	50 400 €
Vélizy-Villacoublay	Rue Morane Saulnier Nieuport	98 000 €
Versailles	Rue Remilly collecteur nord	350 000 €
Versailles	Rue de l'Espérance, passage Jeanne d'Arc	255 000 €
Versailles	Rue Sainte Famille	158 000 €
Versailles	Quartier Saint Louis	164 000 €
Versailles	Rue Racine	90 000 €
Versailles	Boulevard Saint Antoine	815 000 €
Viroflay	Avenue Marguerite collecteur	24 600 €
Viroflay	Rue d'Estienne d'orves collecteur	91 800 €
Viroflay	Rue des anciens combattants	228 000 €
Viroflay	Quartier Village et place Fête	500 000 €
Toutes communes	Rénovation voirie suite à travaux assainissement	100 000 €
Toutes communes	Travaux rues diverses	341 000 €
	TOTAL ASSAINISSEMENT 2022	8 000 000,00 €

- L'objet de la présente délibération est triple :
 - créer une nouvelle autorisation de programme (AP) pour les travaux d'assainissement 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, d'un montant de 5 220 000 € (AP n° 2023-001A) ;
 - renommer l'AP n° 2022-001 en n° 2022-001A pour des raisons de suivi informatique
 - indiquer le nouvel échéancier prévisionnel, pour l'ensemble des AP-CP du budget assainissement de la communauté d'agglomération.

Il est rappelé que l'assainissement des communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole est géré par le syndicat Hydreaulys.

L'échéancier de l'AP relative aux travaux d'assainissement 2022 voté le 4 octobre était le suivant :

AP N°	2022-001
Objet	Travaux d'assainissement 2022
CP 2022	4 500 000,00 €
CP 2023	2 000 000,00 €
CP 2024	1 500 000,00 €
Montant voté de l'Autorisation de Programme	8 000 000,00 €

Or, le bilan de la consommation des CP votés pour l'exercice 2022 s'établit comme suit :

AP N°	2022-001
Objet	Travaux d'assainissement 2022
CP 2022	4 500 000,00 €
Réalisé 2022	1 276 748,51 €

Révision de l'échéancier pluriannuel des CP :

Il convient donc, par la présente délibération, de réviser l'échéancier pluriannuel de l'AP au vu des prévisions de décaissement 2023.

Les CP des exercices 2024 à 2025 restent indicatifs à ce stade.

Il est précisé que pour des raisons de suivi informatique, l'AP n° 2022-001 porte désormais le n° 2022-001A.

AP N°	2022-001A
Objet	Travaux d'assainissement 2022
CP réalisés avant	1 276 748,51 €
CP 2023	4 612 000,00 €
CP 2024	2 000 000,00 €
CP 2025	111 251,49 €
Montant voté de l'Autorisation de Programme	8 000 000,00 €

- **Création d'une nouvelle AP pour les travaux 2023**

Il convient de créer une AP de 5 220 000 € pour les travaux d'assainissement à engager en 2023 sur le territoire de Versailles Grand Parc. C'est également l'objet de cette délibération.

Le détail des travaux prévus par commune est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Commune	Libellé	Montant
Bièvres	Chemin de la Porte Jaune	400 000,00 €
Bièvres	Trv rues diverses	70 000,00 €
Bois d'Arcy	Rues Jules Marey & Baudin	191 000,00 €
Bois D'Arcy	Trv rues diverses	100 000,00 €
Bougival	Rue de la Mare	303 200,00 €
Bougival	Rue Tourguenieff entre le n°3 et 22	40 000,00 €
Bougival	Trv rues diverses	20 000,00 €
Buc	Trv rues diverses	100 000,00 €
Châteaufort	Allée du Clos Brosset	144 000,00 €
Châteaufort	Domaine de la Geneste	48 000,00 €
Châteaufort	Trv rues diverses	20 000,00 €
Jouy	Rue de la Bièvre, Rue de la Butte aux creches - Charles de Gaulle - Libération	250 000,00 €
Jouy	Trv rues diverses	25 000,00 €
La Celle Saint Cloud	Trv rues diverses	75 000,00 €
Les Loges	Rue des Haies ou chemin de la porte des Loges	250 000,00 €
Les Loges	Trv rues diverses	10 000,00 €
Noisy	Rue Lebourblanc	350 000,00 €
Noisy	Trv rues diverses	25 000,00 €
Toussus le Noble	Trv rues diverses	20 000,00 €
Vélizy	Rues Louis Hubert & Gorgette	717 600,00 €
Vélizy	Rues Berlioz et Boileau	140 200,00 €
Vélizy	Trv rues diverses	70 000,00 €
Versailles	Rue du Maréchal Foch	250 000,00 €
Versailles	Passage des deux portes	120 000,00 €
Versailles	Collecteur ru des Nouettes	130 000,00 €
Versailles	Contre-allée avenue de Saint Cloud (Notre Dame)	125 000,00 €
Versailles	Rues Dussieux A.Coypel et Champ Lagarde	340 000,00 €
Versailles	Avenue de Sceaux, contre allée Nord	430 000,00 €
Versailles	Rue de la Ceinture	250 000,00 €
Versailles	Trv rues diverses	50 000,00 €
Viroflay	Trv rues diverses	50 000,00 €
VGP	Frais d'études de MOE - divers secteurs	100 000,00 €
VGP	Frais d'insertion	6 000,00 €
	TOTAL AP n°2023-001A : TVX ASSAINISSEMENT 2023	5 220 000,00 €

Cette nouvelle AP aura l'échéancier des CP suivant :

AP N°	2023-001A
Objet	Travaux d'assainissement 2023
CP réalisés avant	
CP 2023	700 000,00 €
CP 2024	3 000 000,00 €
CP 2025	1 520 000,00 €
Montant voté de l'Autorisation de Programme	5 220 000,00 €

Le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur la création de l'AP pour les travaux 2023 et sur l'évolution des échéanciers des CP présentées ci-dessus.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de créer une nouvelle autorisation de programme (AP) pour les travaux d'assainissement 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, d'un montant de 5 220 000 € (AP n° 2023-001A) ;
- 2) de renommer l'AP n° 2022-001 en n° 2022-001A pour des raisons de suivi informatique ;
- 3) d'indiquer le nouvel échéancier prévisionnel suivant, en euros, pour l'ensemble des AP-CP du budget assainissement de la communauté d'agglomération :

AP N°	2022-001A	2023-001A	Total CP par exercice
Objet	Travaux d'assainissement 2022	Travaux d'assainissement 2023	
CP réalisés avant	1 276 748,51 €		1 276 748,51 €
CP 2023	4 612 000,00 €	700 000,00 €	5 312 000,00 €
CP 2024	2 000 000,00 €	3 000 000,00 €	5 000 000,00 €
CP 2025	111 251,49 €	1 520 000,00 €	1 631 251,49 €
Montant voté de l'Autorisation de Programme	8 000 000,00 €	5 220 000,00 €	

M. DELAPORTE :

La n° 9, il y a trois points, en réalité.

On crée une autorisation de programme pour des travaux d'assainissement pour l'année 2023, donc il s'agit là d'affecter un montant de 5 220 000 € à des travaux d'assainissement à partir de 2023 et pour les années suivantes (2023, 2024 et 2025). Premier point.

Deuxièmement, on renomme une autorisation de programme pour des raisons de suivi informatique, donc cela, c'est une opération purement formelle.

Enfin, on réexamine l'échéancier prévisionnel pour l'ensemble des AP-CP du budget d'assainissement. Vous savez qu'on avait déjà adopté une autorisation de programme d'un montant de 8 M€ en 2022, on rajoute cette autorisation de programme de 5,2 M€ et on révisé le calendrier des crédits de paiement concernant la première autorisation de programme.

M. le Président :

Merci.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

La délibération est adoptée, on passe à la n° 10.

Nombre de présents : 45

Nombre de pouvoirs : 22

Nombre de suffrages exprimés : 67 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 67 voix.

D.2023.04.10 : Flux financiers internes entre le budget principal et le budget annexe assainissement sur l'exercice 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :

- remboursement par le budget assainissement des charges de personnel et d'indemnités d'élu affectées à l'assainissement,
- contribution du budget assainissement au titre des frais généraux,
- contribution du budget principal au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines.

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.5211-4-1 et L.5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;

Vu la circulaire n° FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative à la récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à divers établissements publics locaux au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n° D.2020.01.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la création des trois budgets annexes assainissement (régie, marchés et délégations de services publics (DSP)) de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.04.9 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 relative à la mise à jour des modalités de remboursement des frais de mise à disposition de personnel et charges diverses entre le budget principal et les budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° D.2022.04.10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 relative aux modalités de calcul de la participation du budget principal de la communauté d'agglomération à l'entretien des réseaux des eaux pluviales pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° D.2022.06.5 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 relative notamment à la clôture et à l'intégration des budgets annexes assainissement « marchés » et « délégations de services publics » au sein du budget annexe assainissement « régie » dénommé désormais « budget annexe assainissement » ;

Vu la délibération n° D.2022.06.8 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 relative à la mise à jour des modalités de remboursement des frais de mise à disposition de personnel et charges diverses entre le budget principal et le budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2022 suite à la clôture des deux budgets annexes assainissement « marchés » et « délégations de services publics » ;

Vu les délibérations n° D.2023.04.2 et D.2023.04.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 avril 2023 respectivement relatives à l'adoption des budgets primitifs du budget principal et du budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération ;

Vu les nomenclatures comptables et budgétaires M57 et M49 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget principal de Versailles Grand Parc :

- en dépenses de fonctionnement : chapitre 012 « charges de personnel », chapitre 011 « charges à caractère général », fonction 733 « assainissement » ;

- en recettes de fonctionnement : chapitre 70 « produits des services et des domaines », nature 70841 « mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes, régies municipales, caisse des écoles et CCAS », nature 70872 « remboursement de frais par les budgets annexes, régies municipales, caisse des écoles et CCAS », fonction 733 « assainissement » ;

Vu le budget annexe assainissement : chapitre 012 « charges de personnel », nature 6215 « personnel affecté par la collectivité de rattachement » et chapitre 011 « charges à caractère général », nature 62871 « remboursement de frais à la collectivité de rattachement » ;

Cette délibération vise à simplifier les flux financiers internes entre le budget principal et le budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'exercice 2023.

Trois flux sont décrits ci-après :

- un remboursement du budget annexe assainissement des charges de personnel et d'élus affectées à la compétence assainissement,
- une contribution du budget annexe assainissement au titre des frais généraux,
- une contribution du budget principal au budget annexe assainissement au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines.

• **Remboursement du budget annexe assainissement des charges de personnel et des indemnités de l'élus affectées à la compétence assainissement :**

Par délibération du 29 juin 2022 susvisée, le Conseil communautaire a défini les modalités de remboursement des frais de mise à disposition du personnel entre le budget principal et le budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2022, selon la clé de répartition suivante pour le remboursement des frais de mise à disposition du personnel :

	Règle de répartition
Fonction exploitation de la régie Versailles	100 % budget annexe assainissement
Fonction technique, administrative et financière	5 % budget principal (Eaux pluviales et GEMAPI) 95 % budget annexe assainissement
Fonction études, travaux, gestion patrimoniale	
Fonction suivi des communes et des syndicats	
Fonction gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) et eaux pluviales	
Fonction comptable	
Charges diverses hors rémunérations	

En 2023, il est proposé de simplifier la règle de remboursement en refacturant au budget annexe assainissement 100 % des charges de personnel et d'élu dans la perspective de réintégrer en 2024 le traitement mensuel des charges de personnel et d'élu de l'assainissement sur le budget annexe assainissement.

Pour compenser cette charge supplémentaire sur le budget assainissement, il est prévu une augmentation en 2023 de la contribution du budget principal au budget assainissement comme exposé ci-après.

Il est rappelé que ce remboursement intervient en fin d'exercice au réel.

• **Contribution du budget annexe assainissement au titre des frais généraux :**

Par la même délibération du 29 juin 2022, le Conseil communautaire a défini les modalités de remboursement des autres charges entre le budget principal et le budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2022, selon la même clé de répartition : 95 % à la charge du budget annexe assainissement, 5 % restant à la charge du budget principal (eaux pluviales/GEMAPI).

La liste des autres charges 2022 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Listes des autres charges	Chapitre	Nature	Fonction	Prévision 2022
Services supports Ville de Versailles	012	62 17	811	132 550 €
	011	62875	811	27 840 €
Services supports Versailles Grand Parc (7,56 % du coût)	012		811	63 481 €
Locaux loués à la Ville de Versailles	011	61 32	811	86 984 €
Indemnités des élus : VP cycle de l'eau	65	6531, 6533, 6534	811	35 000 €
Frais d'études	011	61 7	811	26 000 €
Congés bonifiés	011	62 51	811	
Fournitures administratives	011	60 64	811	700 €
Maintenance informatique	011	61 56	811	7 000 €
Formations informatiques	011	61 84	811	
Prestations informatiques	011	62 28	811	27 000 €
Téléphonie	011	62 62	811	
Cotisations	011	62 81	811	7 650 €
Acquisition logiciels	918	20 51	811	15 000 €
Acquisition matériel informatique	918	21 83	811	
Acquisition mobilier	21	21 84	811	3 000 €
Total				432 205 €

Il est proposé de simplifier de deux manières :

- en comptabilisant directement sur le budget annexe assainissement certaines dépenses : services supports de la ville de Versailles, locaux loués à la ville de Versailles (contre une refacturation à 95 % en 2022),
- en refacturant au budget annexe assainissement à 100 % en fin d'exercice au réel les autres dépenses comptabilisées au budget principal sur la fonction 733 (contre 95 % en 2022) : indemnité du vice-Président en charge du cycle de l'eau, informatique, fournitures administratives,
- en fixant une contribution du budget annexe assainissement au budget principal au titre des services supports de Versailles Grand Parc égale à 7,50 % des charges de personnel de l'administration générale (fonction 020) retraitées des dépenses de mutualisation (nature 6217) et de la participation des communes au Délégué à la protection des données. Cette contribution sera versée dès le vote du budget et aucune régularisation ne sera effectuée en fin d'exercice.

Services supports VGP	Contribution figée lors du vote du BP égale à 7,50 % des charges de personnel de l'administration générale (fonction 020) retraitées		
Services supports Ville de Versailles	Payé directement par le budget assainissement		
Locaux loués à la Ville de Versailles	Payé directement par le budget assainissement		
Refacturation à 100 % au réel en fin d'exercice	Chapitre	Nature	Fonction
Charges de personnel	012		733
Indemnités des élus : VP cycle de l'eau	65	6531, 6533, 6534	733
Fournitures administratives	011	6064	733
Maintenance informatique	011	6156	733
Téléphonie	011	6262	733
Acquisition logiciels	918	2051	733

• **Contribution du budget principal au budget annexe assainissement au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines :**

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce pour le compte de ses communes membres la compétence assainissement et eaux pluviales.

A la différence de l'assainissement, la compétence eaux pluviales doit être comptabilisée sur le budget principal.

La circulaire du 12 décembre 1978 susvisée précise très explicitement que le coût des eaux pluviales doit être comptabilisé sur le budget principal de la collectivité :

« *Problème des eaux pluviales.*

Le service dont le financement doit être assuré par la redevance d'assainissement ne recouvre que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées. Le coût des mêmes opérations pour les eaux pluviales doit être imputé au budget général de la collectivité et couvert par les ressources fiscales de celle-ci. »

Cette circulaire toujours en vigueur précise également que « *la fixation de la charge financière qui doit être supportée par le budget général de la collectivité au titre des eaux pluviales dépend de considération de fait tenant essentiellement à la contexture des réseaux. Les prestations fournies par le service d'assainissement sont en effet très variables selon que les réseaux sont totalement séparatifs, partiellement ou totalement unitaires.* ».

Il convient d'explicitier ces termes :

- un réseau unitaire est un système de collecte des eaux usées où toutes les eaux (eaux usées et eaux de pluie) transitent par une seule et même canalisation et se mélangent,
- un réseau séparatif est un système de collecte où l'eau de pluie et les eaux usées possèdent chacune leur réseau d'évacuation séparé.

Conformément à ladite circulaire, « *Il appartiendra donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service d'assainissement.* ».

La circulaire indique les fourchettes de participation suivantes, calculées sur le budget annexe assainissement :

	Participation aux charges de fonctionnement du budget annexe assainissement	Participation aux amortissements et aux intérêts des emprunts du budget annexe assainissement
Réseau unitaire	de 20 % à 35 % des charges de fonctionnement (hors amortissements et intérêts des emprunts)	de 30 % à 50 % des amortissements et des intérêts des emprunts
Réseau séparatif	Maximum de 10 % des charges de fonctionnement (hors amortissements et intérêts des emprunts)	

Le Conseil communautaire a voté le 5 avril 2022 les dispositions suivantes pour déterminer la contribution du budget principal de Versailles Grand Parc au titre des eaux pluviales pour l'exercice 2022 :

1. Aucune contribution du budget principal n'est versée au budget annexe assainissement délégations de services publics (DSP). Le budget principal paye directement la rémunération des délégataires au titre des eaux pluviales ;
2. La contribution du budget principal au budget annexe assainissement régie est calculée sur 20 % des dépenses réelles d'exploitation (hors intérêts des emprunts, hors remboursement des frais de support/locations de bureaux) et 30 % des amortissements et intérêts des emprunts, sur la base des budgets primitifs votés,
3. La contribution du budget principal au budget annexe assainissement marchés est limitée à la commune de Viroflay, dont le réseau est 100 % unitaire. Pour les communes de Bougival, Buc, Rennemoulin, Toussus-le-Noble et Vélizy-Villacoublay, dont le réseau est 100 % séparatif (ou principalement séparatif), le coût de la gestion et d'entretien des eaux pluviales est directement comptabilisé dans le budget principal.
4. La contribution du budget principal au budget annexe assainissement marchés consacré à Viroflay est calculé sur le plafond fixé par la circulaire de 1978, soit 35 % des charges de fonctionnement (hors amortissements et intérêts des emprunts) et 50 % des amortissements et des intérêts des emprunts. L'application du plafond est justifiée par la nécessité de résorber un besoin de financement du budget annexe assainissement de Viroflay, car la commune ne versait pas de contribution au titre des eaux pluviales avant le transfert de la compétence à Versailles Grand Parc. Trois années aux taux maximums sont nécessaires pour régulariser la situation (2021 à 2023 inclus).
5. Les contributions sont versées dès l'approbation du budget primitif du budget principal de la Communauté d'agglomération et aucune régularisation comptable n'est effectuée au vu du réalisé ;
6. Pour les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole, la rémunération du délégataire au titre de la gestion et de l'entretien des eaux pluviales continue d'être versée par le syndicat Hydreaulys pour éviter un avenant de scission de la DSP. La communauté d'agglomération rembourse le syndicat sur justificatif de la facture payée au délégataire.

Pour 2023, ce mode de calcul est complété par une contribution supplémentaire au budget annexe assainissement basée sur 10 % des charges de personnel de l'assainissement (hors service Régie Versailles) correspondant à l'instruction des permis de construire et au suivi des travaux sur les réseaux eaux pluviales par la Direction du cycle de l'eau pour les communes (hors Versailles). Le volume des travaux lié à la collecte des eaux pluviales est en progression.

Cette contribution supplémentaire vise à compenser la refacturation à 100 % des charges de personnel liées à l'assainissement en 2023, contre 95 % en 2022.

La location à la ville de Versailles des bureaux et parkings de la Direction du cycle de l'eau n'est plus retraitée au titre des dépenses d'exploitation sur la ligne « *remboursement au budget principal* », car cette dépense n'est plus comptabilisée sur le budget principal en 2023 mais directement sur le budget annexe assainissement. Au sein du budget annexe assainissement, la dépense de la location est affectée à 38 % sur la commune de Versailles correspondant au poids de la consommation d'eau de Versailles par rapport au total des 14 communes.

Le mode de calcul des contributions du budget principal au titre de la gestion et de l'entretien des eaux pluviales pour l'exercice 2023 au budget annexe assainissement est détaillé ci-dessous :

	Part du BP 2023 pour Versailles
Dépenses réelles d'exploitation	2 496 573,58
moins dotations aux amortissements (chapitre 042- nature 6811)	-997 278,00
moins intérêts (chapitre 66)	0,00
moins remboursement au budget principal des frais de support VGP (chapitre 011 - nature 6287)	-66 189,00
Total 1	1 433 106,58
20 % du total 1	286 621,32
Intérêts (chapitre 66)	0,00
Dépenses d'amortissement (chapitre 042)	997 278,00
moins Recette d'amortissement des subventions reçues (chapitre 042)	-459 001,00
Total 2	538 277,00
30 % du total 2	161 483,10
20 % du Total 1 + 30 % du Total 2	448 104,42
Contribution du budget principal au budget annexe assainissement (Versailles)	448 105,00

Consommation d'eau 2021 de Viroflay	717 839
Consommation d'eau 2021 de toutes les communes hors Versailles	6 535 367
Poids de la consommation d'eau de Viroflay par rapport à toutes les communes hors Versailles	10,98%

	Part du BP 2023 pour les communes hors Versailles
Dépenses réelles d'exploitation	3 570 426,42
moins dotations aux amortissements (chapitre 042- nature 6811)	-1 861 722,00
moins intérêts (chapitre 66)	53 800,00
moins remboursement au budget principal des frais de support VGP (chapitre 011 - nature 6287)	-107 993,00
moins reversement aides financières de l'Agence de l'Eau aux propriétaires	-210 000,00
Total 1	1 444 511,42
Proratisation du total 1 en fonction du poids de la consommation d'eau de Viroflay	10,98%
Total après proratisation	158 663,87
35 % du total 1	55 532,36
Intérêts contrat bancaire Viroflay La Banque Postale MON529283EUR (chapitre 66)	7 499,25
Dépenses d'amortissement de Viroflay (chapitre 042)	349 419,00
moins Recette d'amortissement des subventions reçues de Viroflay (chapitre 042)	11 660,00
Total 2	368 578,25
50 % du total 2	184 289,13
35 % du Total 1 + 50 % du Total 2	239 821,48
Contribution du budget principal au budget annexe assainissement (Viroflay)	239 821,00

Charges de personnel assainissement hors régie Versailles	804 043,00
10 % affectés à la compétence eaux pluviales (instruction permis de construire, suivi des travaux)	80 404,30
Contribution du budget principal au budget annexe assainissement (Autres communes)	80 404,00

Le montant total de la contribution du budget principal au budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération au titre de l'entretien et de la gestion des eaux pluviales est donc de 768 330 €.

Il est précisé que dans le budget annexe assainissement, la recette est comptabilisée sur la nature 7063 « contribution des communes (eaux pluviales) ».

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de confirmer que le budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc rémunère directement les agents de la Direction du cycle de l'eau et les comptables de la Direction des finances en charge de l'assainissement ;
- 2) d'approuver que les dépenses de personnel et d'indemnité d'élu affectées à l'assainissement (fonction 733 du budget principal) sont refacturées à 100 % au budget annexe assainissement en fin d'exercice au réel ;
- 3) que le budget annexe assainissement contribue aux dépenses de personnel des services supports de Versailles Grand Parc à hauteur de 7,50 % retraitées des dépenses de mutualisation et de la participation des communes au Délégué à la protection des données :

	BP 2023
Charges de personnel (chap. 012), fonction 020 : « administration générale »	2 083 554,00 €
Déduction des dépenses de mutualisation : nature 6217, fonction 020	-952 433,00 €
Déduction du coût de la masse salariale du Délégué à la protection des données remboursé par les communes (délibération D.2022.11.10 du 29/11/22)	-44 701,00 €
Service supports Versailles Grand Parc	1 086 420,00 €
7,50 % affectés à l'assainissement	81 482,00 €

- 4) que la contribution du budget assainissement au titre des services supports sera versée dès l'approbation du budget primitif du budget principal de la communauté d'agglomération et qu'aucune régularisation comptable ne sera effectuée au vu du réalisé ;
- 5) que les autres dépenses comptabilisées au budget principal sur la fonction 733 seront refacturées à 100 % au budget assainissement en fin d'exercice au réel ;
- 6) que le budget principal contribue au budget annexe assainissement :
 - au titre de la gestion et de l'entretien des eaux pluviales de Versailles, à hauteur de 20 % des dépenses réelles d'exploitation (hors intérêts des emprunts, hors remboursement des frais de support) et 30 % des amortissements et intérêts des emprunts, sur la base du budget primitif voté ;
 - au titre de la gestion et de l'entretien des eaux pluviales de Viroflay, à hauteur de 35 % des dépenses réelles d'exploitation (hors intérêts des emprunts, hors remboursement des frais de support) et 50 % des amortissements et intérêts des emprunts de Viroflay, sur la base du budget primitif voté ;
 - au titre de la gestion des eaux pluviales des autres communes, à hauteur de 10 % des charges de personnel liées à l'assainissement (fonction 733), sur la base du budget primitif voté ;
- 7) de contribuer à la gestion et à l'entretien des eaux pluviales pour l'exercice budgétaire 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour 768 330 € ;
- 8) que la contribution du budget principal au titre de la gestion des eaux pluviales sera versée dès l'approbation du budget primitif du budget principal de la communauté d'agglomération et qu'aucune régularisation comptable ne sera effectuée au vu du réalisé ;
- 9) que la communauté d'agglomération rembourse dans le cadre de son budget principal le syndicat Hydreaulys du montant versé à son délégataire au titre de la gestion des eaux pluviales pour l'année 2023. Le remboursement sera effectué à réception par la communauté d'agglomération d'un avis des sommes à payer émis par le syndicat Hydreaulys, accompagné de la facture de son délégataire au titre de la gestion des eaux pluviales pour l'année 2023 et de la date de paiement attestée par le comptable public.

M. DELAPORTE :

La n° 10, il s'agit de simplifier les flux financiers internes entre le budget principal et le budget annexe d'assainissement.

Alors, je ne vais pas rentrer dans le détail. On a des mouvements de deux natures : d'une part, du budget annexe d'assainissement vers le budget principal et d'autre part, et dans un cas particulier, du budget principal vers le budget d'assainissement.

Je vais simplement vous expliquer que, par rapport à ce que nous avons établi en 2022, on simplifie les règles du jeu, dans le sens où, par exemple... enfin, je vais prendre cas par cas, pour le remboursement du budget annexe « assainissement » des charges de personnel, eh bien, le budget annexe « assainissement » va prendre la totalité des charges de personnel, dans la prévision d'ailleurs, en 2024, d'intégrer les charges de personnel au budget d'assainissement.

Deuxièmement, contribution du budget d'assainissement aux frais généraux pour un montant de 7,5 % du total des charges de personnel et d'administration générale du budget principal.

Puis, troisièmement, c'est le mouvement inverse, du budget principal vers le budget d'assainissement. Vous savez que le budget principal doit prendre en charge les dépenses relatives à la gestion des eaux pluviales et urbaines, donc on fixe des quotas, des clés de répartition, notamment dans le cas des communes qui relèvent de la Délégation de service public (DSP). Dans ce cas-là, le budget principal paye directement la rémunération des délégataires au titre des eaux pluviales. Quand il s'agissait de l'ex-budget « régie », il y a une clé de répartition de 20 % pour les dépenses réelles d'exploitation et de 30 % sur les amortissements. Dans le cas de Viroflay – c'est un cas un peu à part – la clé de répartition sera de 35 % et de 50 %. Et enfin, pour les communes de Bailly, Fontenay, Le Chesnay et Saint-Cyr, qui relèvent du Syndicat Hydreaulys, c'est le budget principal qui remboursera le Syndicat sur justificatifs des dépenses du délégataire.

Et enfin, pour terminer, pour équilibrer ces comptes et ces flux entre le budget principal et le budget d'assainissement, il est prévu une contribution supplémentaire du budget principal vers le budget d'assainissement, qui est basée sur 10 % des charges de personnel de l'assainissement et qui correspond à l'instruction des permis de construire qui est réalisée actuellement par ce personnel.

Voilà, ce sont des mouvements un petit peu complexes mais tout cela est très clairement expliqué dans la délibération.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

La délibération est adoptée, on passe à la n° 11, sur le retour incitatif.

Nombre de présents : 45

Nombre de pouvoirs : 22

Nombre de suffrages exprimés : 66 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 66 voix, 1 abstention (Mme Lydie DULONGPONT).

D.2023.04.11 : Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2021 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Attribution d'un fonds de concours de 2 171 857 € à la commune de Vélizy-Villacoublay.

■ M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-1, L.5211-10 et L.5216-5 VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de Versailles Grand Parc signée par les maires des communes membres le 23 juin 2009 ;

Vu la décision n° dB.2021.082 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 23 septembre 2021 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2021 et déterminant les montants par commune ;

Vu la délibération n° 2021-11-24/03 du Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay du 24 novembre 2021 sollicitant un fonds de concours de 2 171 857 € auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2021 pour le financement de travaux de réaménagement de voirie rue de Picardie/allée Jean Monnet, de réfection de la couverture des centres de loisirs Le Village et Jean Macé, et de réaménagement du parvis du Centre Ravel pour un montant de 4 400 000 € HT net de subvention ;

Vu l'autorisation de programme pluriannuelle n° AP 2021-001 « Fonds de concours retour incitatif 2021 » d'un montant de 4 396 007 € votée par délibération n° D.2021.10.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 octobre 2021 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours, pour les imputations suivantes : chapitre 204 « subventions d'équipement versées », nature 2041412 « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 01 « non ventilé » ;

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à verser à ses communes membres des fonds de concours destinés au retour incitatif, au prorata de leur contribution à la croissance fiscale de l'Intercommunalité.

Pour l'année 2021, les montants des fonds de concours suivants ont été calculés selon les modalités décidées par le Bureau communautaire, conformément à la décision du 23 septembre 2021 susvisée :

	Total 2021 par commune	Total prise en charge du FPIC	Priorité 3 versé en fonds de concours si >50 k€ ou si pas FPIC
Bailly	40 899 €	40 899 €	0 €
Bièvres	20 321 €	0 €	20 321 €
Bois d'Arcy	443 461 €	253 122 €	190 339 €
Bougival	64 987 €	64 987 €	0 €
Buc	263 587 €	0 €	263 587 €
Châteaufort	190 485 €	16 828 €	173 657 €
Fontenay-le-Fleury	155 286 €	103 857 €	51 429 €
Jouy-en-Josas	70 598 €	70 598 €	0 €
La Celle St-Cloud	140 981 €	140 981 €	0 €
Le Chesnay-Rocquencourt	294 752 €	188 663 €	106 089 €
Les Loges-en-Josas	251 161 €	0 €	251 161 €
Noisy-le-Roi	186 754 €	110 034 €	76 720 €
Rennemoulin	1 946 €	1 946 €	0 €
Saint Cyr l'Ecole	456 005 €	321 734 €	134 271 €
Toussus-le-Noble	3 282 €	3 282 €	0 €
Vélizy-Villacoublay	2 171 857 €	0 €	2 171 857 €
Versailles	2 168 499 €	1 285 544 €	882 955 €
Viroflay	218 326 €	144 705 €	73 621 €
TOTAL	7 143 187 €	2 747 180 €	4 396 007 €

Ainsi, à la demande de la commune de Vélizy-Villacoublay, il est proposé d'attribuer le fonds de concours de 2 171 857 € pour le financement des opérations suivantes, d'un montant total de 4 400 000 € HT net de subvention, dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2021 :

- réaménagement de voirie rue de Picardie/allée Jean Monnet (3 600 000 € HT),
- réfection de la couverture des centres de loisirs Le Village et Jean Macé (700 000 € HT),
- réaménagement du parvis du centre Ravel (100 000 € HT).

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 2 171 857 € à la commune de Vélizy-Villacoublay, membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2021, pour le financement des travaux de réaménagement de voirie rue de Picardie/allée Jean Monnet, de réfection de la couverture des centres de loisirs Le Village et Jean Macé, et de réaménagement du parvis du Centre Ravel ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 49,36 % de ce coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du Trésorier municipal ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1^{er} décembre 2024 ;
- 5) que la commune de Vélizy-Villacoublay devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc, apposer son logo par tout moyen à sa disposition et transmettre une photographie des opérations réalisées ;

- 6) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ce fonds de concours.

M. DELAPORTE :

Alors, le retour incitatif, on a deux délibérations, la n° 11, et la n° 12.

La n° 11 concerne la commune de Vélizy et l'attribution d'un fonds de concours de 2 171 857 € au titre de l'année 2021.

La ville de Vélizy a présenté un total de travaux d'un montant de 4 400 000 € HT qui concernent des travaux d'aménagement de voirie, de réfection de couverture des centres de loisirs, du réaménagement du parvis du Centre Ravel.

En attribuant ce retour incitatif de 2 171 000 €, nous restons en-deçà de la limite des 50 % des travaux réalisés par la commune.

M. le Président :

On y est presque.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

La délibération est adoptée, on passe à la n° 12, c'est le retour incitatif...

Nombre de présents : 44

Nombre de pouvoirs : 21

Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.

D.2023.04.12 : Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2021 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Attribution d'un fonds de concours de 213 627 € à la commune des Loges-en-Josas.

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-1, L.5211-10 et L.5216-5 VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de Versailles Grand Parc signée par les maires des communes membres le 23 juin 2009 ;

Vu la décision n° dB.2021.082 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 23 septembre 2021 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2021 et déterminant les montants par commune ;

Vu la décision n° DM-2023-01 du Maire des Loges-en-Josas du 17 janvier 2023 sollicitant un fonds de concours de 213 627 € auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2021 pour le financement des opérations suivantes : travaux d'enfouissement de réseaux, d'extension de la bibliothèque, d'aménagement de la ferme maraîchère, achat d'une chaudière pour l'école maternelle et d'un écran pour la salle du Conseil, et révision du Plan local d'urbanisme (PLU) pour un montant de 891 333 € HT net de subvention ;

Vu l'autorisation de programme pluriannuelle n° AP 2021-001 « Fonds de concours retour incitatif 2021 » d'un montant de 4 396 007 € votée par délibération n° D.2021.10.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 octobre 2021 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours, pour les imputations suivantes : chapitre 204 « subventions d'équipement versées », nature 2041412 « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 01 « non ventilé » ;

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à verser à ses communes membres des fonds de concours destinés au retour incitatif au prorata de leur contribution à la croissance fiscale de l'Intercommunalité.

Pour l'année 2021, les montants des fonds de concours suivants ont été calculés selon les modalités décidées par le Bureau communautaire, conformément à la décision du 23 septembre 2021 susvisée :

	Total 2021 par commune	Total prise en charge du FPIC	Priorité 3 versé en fonds de concours si >50 k€ ou si pas FPIC
Bailly	40 899 €	40 899 €	0 €
Bièvres	20 321 €	0 €	20 321 €
Bois d'Arcy	443 461 €	253 122 €	190 339 €
Bougival	64 987 €	64 987 €	0 €
Buc	263 587 €	0 €	263 587 €
Châteaufort	190 485 €	16 828 €	173 657 €
Fontenay-le-Fleury	155 286 €	103 857 €	51 429 €
Jouy-en-Josas	70 598 €	70 598 €	0 €
La Celle St-Cloud	140 981 €	140 981 €	0 €
Le Chesnay-Rocquencourt	294 752 €	188 663 €	106 089 €
Les Loges-en-Josas	251 161 €	0 €	251 161 €
Noisy-le-Roi	186 754 €	110 034 €	76 720 €
Rennemoulin	1 946 €	1 946 €	0 €
Saint Cyr l'Ecole	456 005 €	321 734 €	134 271 €
Toussus-le-Noble	3 282 €	3 282 €	0 €
Vélizy-Villacoublay	2 171 857 €	0 €	2 171 857 €
Versailles	2 168 499 €	1 285 544 €	882 955 €
Viroflay	218 326 €	144 705 €	73 621 €
TOTAL	7 143 187 €	2 747 180 €	4 396 007 €

Dans ce cadre, le montant du retour incitatif en fonds de concours pour la commune des Loges-en-Josas est de 251 161 €.

Ainsi, à la demande de la commune des Loges-en-Josas, il est proposé d'attribuer un premier fonds de concours de 213 627 € pour le financement des opérations suivantes, d'un montant total de 891 333 € HT net de subvention, dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2021 : travaux d'enfouissement réseaux, travaux d'extension de la bibliothèque, travaux d'aménagement de la ferme maraîchère, achat d'une chaudière pour l'école maternelle et d'un écran pour la salle du Conseil, et révision du Plan local d'urbanisme (PLU).

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 213 627 € à la commune des Loges-en-Josas, membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2021, pour le financement de travaux d'enfouissement de réseaux, d'extension de la bibliothèque, d'aménagement de la ferme maraîchère, d'achat d'une chaudière pour l'école maternelle et d'un écran pour la salle du Conseil, et de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 23,97 % de ce coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du Trésorier municipal ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1^{er} décembre 2024 ;
- 5) que la commune des Loges-en-Josas devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc, apposer son logo par tout moyen à sa disposition et transmettre une photographie des opérations réalisées ;
- 6) que ladite commune pourra solliciter le solde du retour incitatif 2021, soit 37 534 €, pour financer d'autres opérations jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- 7) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ce fonds de concours.

M. DELAPORTE :

La n° 12, il s'agit d'attribuer un fonds de concours de 213 000 € à la commune des Loges-en-Josas, au titre de l'année 2021.

Cette fois, la commune des Loges présente un montant de travaux de 891 000 € pour des travaux d'enfouissement de réseaux, des travaux d'extension de la bibliothèque, des travaux d'aménagement de la ferme maraîchère, l'achat d'une chaudière pour l'école maternelle, d'un écran pour la salle du Conseil.

Le total est très largement supérieur aux 50 %... au montant total exigé par la réglementation, donc il est possible et est proposé d'attribuer ce retour incitatif.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

La délibération est adoptée.

On va remercier Damien Chevassus pour tout le travail fait parce que...

M. DELAPORTE :

Il fait un travail formidable, Damien.

M. le Président :

Formidable.

M. DELAPORTE :

Il est là-haut ?

M. le Président :

Bravo.

M. DELAPORTE :

Formidable...

(Applaudissements)

M. le Président :

Allez, on va passer au zonage d'assainissement collectif à Bois d'Arcy.

Nombre de présents : 44

Nombre de pouvoirs : 21

Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.

D.2023.04.13 : Zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune de Bois d'Arcy.

Adoption du projet de zonage par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc avant mise en enquête publique.

■ **M. Marc TOURELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.2224-10, qui stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.122-18 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-8, L.1331-10 et L.1337-2 relatifs à l'assainissement et au zonage d'assainissement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-24 et R.151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 ;

Vu le projet de règlement du SAGE révisé de la Bièvre approuvé par la Commission locale de l'eau (CLE) du 17 mars 2023 ;

Vu la décision, après examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales de la commune de Bois d'Arcy, émise par la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France, n°MRAe DKIF-2023-003 du 23 mars 2023, dispensant l'élaboration du zonage d'assainissement de Bois d'Arcy d'une évaluation environnementale;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bois d'Arcy, dont la dernière révision a été approuvée par délibération municipale du 6 juillet 2021 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- Les zonages de l'assainissement collectif, non-collectif et pluvial ont pour objet d'identifier les modes d'assainissement du territoire communal par zone géographique, ainsi que celles où des mesures sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Ces zonages, après approbation par enquête publique, sont annexés au PLU à la première révision, (sans qu'il soit besoin de déclencher cette révision spécialement pour cela, et sans que la période intermédiaire n'entache la validité du document), afin de faciliter la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et de la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine, et dans les opérations d'aménagement ou de constructions.

- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, pour le compte de la commune de Bois d'Arcy a poursuivi la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées engagé par la ville en 2019 avec le concours d'HYDREAULYS.

L'étude de ces zonages s'est inscrite dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de Bois d'Arcy.

Elle a permis d'aboutir à un plan pluriannuel d'investissement construit sur la base d'une programmation des travaux et des actions que la Communauté d'agglomération devra mener, ainsi qu'à un zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

L'état des lieux et les solutions étudiées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ont permis d'aboutir à des orientations sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales de la commune.

- Le zonage d'assainissement de la ville de Bois d'Arcy prend acte de la situation de desserte actuelle du réseau de collecte des eaux usées. Il confirme que les zones actuellement en assainissement non collectif ne présentent pas d'opportunité de desserte supplémentaire. Le seul site concerné est la station-service, au bord de la route nationale.

Le règlement du zonage précise :

- **Pour l'assainissement collectif et non collectif (eaux usées) :**

Le règlement de zonage rappelle les dispositions d'application obligatoire du règlement du service d'assainissement collectif de Versailles grand Parc, notamment les obligations de raccordement, de collecte séparative en domaine privé, ainsi que les caractéristiques de conformité des canalisations de raccordement au réseau public.

Le règlement de zonage rappelle qu'en matière d'assainissement non collectif, l'entretien et le bon fonctionnement de l'installation sont soumis au contrôle du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de l'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Chaque propriétaire reste néanmoins responsable du bon fonctionnement de son installation. Il doit effectuer les travaux de rénovation nécessaires et assurer un entretien régulier. Il est dans ce domaine rappelé que tout immeuble présent sur une unité foncière desservie par le réseau d'assainissement collectif est tenu d'être raccordé, sauf exonération justifiée sur la base de l'arrêté du 19 Juillet 1960 modifié, et que la conformité de l'assainissement non collectif est une condition d'accord d'une exonération d'obligation de raccordement.

- **Pour l'assainissement des eaux pluviales :**

Le zonage reprend les dispositions du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre révisé, notamment les débits d'eaux pluviales admissibles au réseau public lorsque la gestion à la parcelle n'est pas possible sur la totalité du flux.

Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration afin de limiter le ruissellement vers l'aval :

- Principe général du zéro rejet jusqu'à la pluie cinquantennale (pluie de référence définie par 59 mm en 4h),
- Pas de rejet autorisé vers les réseaux d'eaux usées,
- Si le zéro rejet ne peut être respecté, alors au minimum l'infiltration de la pluie courante (10 mm en 24h) est demandée pour maîtriser les flux polluants, avant régulation du débit, et rejet au réseau d'assainissement, dans la limite de 0,7 l/s/ha en cas de survenance d'une pluie d'occurrence 50 ans,
- Surverse vers les réseaux/fossés extérieurs au site ne sera autorisée pour les pluies supérieures que sur dérogation de l'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Pour les bâtis déjà réalisés, hors opérations de modifications, il est préconisé aux propriétaires, autant que possible, de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, les fossés et le cours d'eau, par la réalisation des mêmes dispositifs que cités précédemment.

Dans les secteurs dépourvus de collecteurs d'eaux pluviales, tout aménagement doit privilégier la désimperméabilisation des sols et une gestion des eaux pluviales maîtrisée. Aucun nouveau rejet d'eaux pluviales au réseau de collecte des eaux usées n'est admis. Tout projet de travaux doit concourir au retrait des rejets d'eaux pluviales du réseau d'eaux usées.

Avant tout dimensionnement de projet, il est demandé aux concepteurs vérifier la dernière version du règlement de service pour intégrer les bonnes valeurs de dimensionnement.

Sur les zones non urbanisées, agricoles et forestières, il est préconisé que les propriétaires et les pouvoirs publics mettent en place un programme anti-ruissellement et anti-érosion, afin de protéger les milieux récepteurs aval, notamment les bassins de rétention.

Les principes pouvant être retenus sont les suivants :

- Favoriser la plantation / la conservation des haies entre chaque parcelle (limites de voirie, chemins et perpendiculairement au thalweg (fond de vallée) ;
- Retarder ou réduire la formation des écoulements superficiels en augmentant la capacité d'infiltration dans les parcelles agricoles. Pour cela, il peut être mis en place des changements de pratiques culturales :
 - La suppression du labour et la méthode de semis sous couvert,
 - La mise en place de cultures intermédiaires, afin que les sols ne soient jamais nus (retardent le ruissellement, évitent les pertes de terre),
 - Le sens du travail du sol (perpendiculairement aux écoulements),
 - Éviter d'augmenter la taille des parcelles (ilot cultural), afin de permettre une diversification des cultures et de favoriser l'alternance entre les parcelles,
 - La mise en place de noues ou de bassins d'infiltration en bordure de parcelle dans les projets d'aménagement, afin de ne pas aggraver les écoulements existants,
 - Éviter les coupes rases de secteurs boisés,

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Ile-de-France a dispensé l'élaboration du zonage d'assainissement de la réalisation d'une évaluation environnementale le 23 mars 2023, en application de l'article R.122- 8 du Code de l'environnement susvisé.

La présente délibération, portant sur l'approbation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la ville de Bois d'Arcy, et le dépôt d'une demande d'enquête publique auprès du Tribunal Administratif, est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

A l'issue de l'enquête publique, le zonage prenant en compte les observations formulées dans le registre de l'enquête, sera de nouveau présenté au Conseil communautaire pour approbation définitive.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver le projet de plan de zonage d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales de la ville de Bois d'Arcy, membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et le règlement de zonage afférent, annexés à la présente délibération ;
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à déposer un dossier d'enquête publique auprès du Tribunal Administratif de Versailles, relatif au zonage précité ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces démarches ;
- 4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. TOURELLE :

Donc deux délibérations à suivre, une pour Bois d'Arcy et une pour Bièvres, pour les mêmes raisons.

C'est une délibération qu'on avait votée dans un Conseil communautaire précédent pour la ville de Vélizy. Il s'agit donc d'approuver les projets de plans de zonage d'assainissement collectif, non-collectif et de gestion des eaux pluviales.

Juste pour rappeler, les zonages d'assainissement collectif, non-collectif et d'eaux pluviales ont pour objet d'identifier les modes d'assainissement du territoire communal par zones géographiques sur le territoire, et d'identifier les zones où des mesures sont nécessaires pour limiter la perméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Vous avez en annexes de ces deux délibérations tous les documents nécessaires concernant à la fois les documents de l'autorité environnementale, les dossiers d'enquêtes publiques, les différents mémoires et justificatifs, et les cartes de zonages.

Je ne vais pas, de façon exhaustive, reprendre tous les dossiers.

Peut-être, concernant le document de Bois d'Arcy, vous avez donc – c'est assez classique – comment dire, une présentation de la méthodologie des différents scénarios, un rappel des contraintes de territoire, des contraintes environnementales, une description aussi du patrimoine des réseaux et un rappel du règlement d'assainissement en vigueur.

Donc nous sommes prêts pour Bois d'Arcy puisque Bois d'Arcy avait établi ce plan en profitant des études et du schéma directeur d'assainissement fait par Hydreaulys, qui comprenait la partie de la ville de Bois d'Arcy.

Voilà, pour résumer, M. le Président.

Donc ce qu'il faut approuver, c'est à la fois ces différents plans de zonage, puis vous autoriser à déposer le dossier d'enquête publique puisqu'il faut qu'il y ait une enquête publique et qu'elle puisse être approuvée, elle sera ensuite annexée au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dès la première révision.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Donc on va voter la n° 13, qui concerne Bois d'Arcy.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

La délibération est adoptée.

Nombre de présents : 46

Nombre de pouvoirs : 21

Nombre de suffrages exprimés : 67 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 67 voix.

D.2023.04.14 : Zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune de Bièvres.

Adoption du projet de zonage par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc avant mise en enquête publique.

■ **M. Marc TOURELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.2224-10, qui stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.122-18 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-8, L.1331-10 et L.1337-2 relatifs à l'assainissement et au zonage d'assainissement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-24 et R.151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 ;

Vu le projet de règlement du SAGE révisé de la Bièvre soumis à la Commission locale de l'eau (CLE) du 27 janvier 2023 ;

Vu la décision, après examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales de la commune de Bièvres, émise par la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France, n°MRAe DKIF-2023-004 du 23 mars 2023, dispensant l'élaboration du zonage d'assainissement de Bièvres d'une évaluation environnementale ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bièvres approuvé le 3 septembre 2020 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

-
- Le zonage de l'assainissement collectif, non-collectif et pluvial a pour objet d'identifier les modes d'assainissement du territoire communal par zone géographique, ainsi que celles où des mesures sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Ces zonages sont élaborés en cohérence avec le document d'urbanisme local (auquel ils seront annexés à la première révision) afin de faciliter la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et à la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions.

- La commune de Bièvres dispose d'un zonage d'assainissement eaux usées établi en 2010. Elle a mandaté en 2019 un bureau d'études pour mettre à jour son schéma directeur d'assainissement. Cette étude inclut l'établissement d'un zonage des eaux pluviales et l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non-collectif.

La compétence assainissement ayant été transférée à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération a pris en charge la suite et fin de cette étude.

- Le zonage d'assainissement de la ville de Bièvres prend acte de la situation de desserte actuelle du réseau de collecte des eaux usées. Il confirme que les zones, actuellement en assainissement non collectif, ne présentent pas d'opportunité de desserte supplémentaire, au terme d'une comparaison mettant en perspective d'une part l'enjeu sanitaire et environnemental, et d'autre part le coût de desserte par l'assainissement collectif comparé au maintien d'un assainissement non collectif conforme.

Le zonage des eaux pluviales reprend les dispositions du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre révisé et identifie une zone de vigilance particulière.

Il comprend quatre zones :

Zone 1 : Rejet maîtrisé en totalité

En ce qui concerne les zones non bâties ouvertes à l'urbanisation par le plan local d'urbanisme (PLU) – AU, 1AU, 2AU – les rejets d'eaux pluviales sont à maîtriser en totalité.

Zone 2 : Compensation des imperméabilisations nouvelles en zone déjà urbanisée

Les objectifs de protection s'appliquent en totalité pour tout projet. Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration afin de limiter le ruissellement vers l'aval.

Cas des opérations nouvelles (construction, opération d'aménagement...) (hors zone 1)

- Principe général du zéro rejet jusqu'à la pluie cinquantennale (pluie de référence, 59 mm en 4h).
- Si le zéro rejet ne peut être respecté, alors au minimum infiltration de la pluie courante (10 mm en 24h) pour maîtriser les flux polluants puis régulation du débit, avant rejet au réseau, à 0,7 l/s/ha correspondant à une pluie d'occurrence 50 ans, jusqu'à la pluie de référence.
- Surverse ne sera autorisée qu'en cas de dérogation de l'Agglomération de Versailles Grand Parc vers les réseaux / fossés existants pour les pluies supérieures.

Cas des bâtis existants, hors opérations de modifications

Pour les bâtis déjà réalisés, hors opérations de modifications, il est préconisé aux propriétaires, autant que possible, de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, les fossés et le cours d'eau, par la réalisation des mêmes dispositifs que cités précédemment.

Zone 3 : Désimperméabilisation et gestion des rejets

Aménagement de la zone (secteur de l'Eglise) orienté au mieux des possibilités vers une forte désimperméabilisation et une gestion des eaux pluviales maîtrisée.

Zone 4 : Zone de lutte contre le ruissellement (zones non urbanisées, agricoles et forestières).

Sur ces secteurs, il est préconisé que les propriétaires et les pouvoirs publics mettent en place un programme anti-ruissellement et anti-érosion, afin de protéger les milieux récepteurs aval (notamment les cours d'eau, contre les inondations).

Les principes pouvant être retenus sont les suivants :

- Favoriser la plantation / la conservation des haies entre chaque parcelle (limites de voirie, chemins et perpendiculairement au thalweg (zone dépressionnaire) ;
- Retarder ou réduire la formation des écoulements superficiels en augmentant la capacité d'infiltration dans les parcelles agricoles. Pour cela, il peut être mis en place des changements de pratiques culturales :
 - La suppression du labour et la méthode de semis sous couvert,
 - La mise en place de cultures intermédiaires, afin que les sols ne soient jamais nus (retardent le ruissellement, évitent les pertes de terre),
 - Le sens du travail du sol (perpendiculairement aux écoulements),
 - Éviter d'augmenter la taille des parcelles (ilot cultural), afin de permettre une diversification des cultures et de favoriser l'alternance entre les parcelles,
 - La mise en place de noues ou de bassins d'infiltration en bordure de parcelle dans les projets d'aménagement, afin de ne pas aggraver les écoulements existants,
 - Éviter les coupes rases de secteurs boisés,

En cas de construction, il est préconisé aux propriétaires, autant que possible, de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, les fossés et les cours d'eau par la réalisation des mêmes dispositifs qu'en zone 1.

- Le mémoire justificatif, les plans et le règlement de zonage ci-annexés présentent le projet de zonage établi d'après les choix d'adaptation précédemment évoqués.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Ile-de-France a, par sa décision du 23 mars 2023, dispensé l'élaboration du zonage d'assainissement d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement susvisé.

Par conséquent, la délibération suivante, portant sur l'approbation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la ville de Bièvres et sa proposition de dépôt d'une enquête publique, est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Les conditions de déroulement de l'enquête publique (publicité, permanences, etc.) sont encadrées réglementairement et définies par le Tribunal Administratif, qui sera saisi par Versailles Grand Parc sur la base du projet objet de la présente délibération.

L'enquête sera proposée en consultation en mairie de Bièvres et à l'accueil de Versailles Grand Parc. Le Tribunal Administratif fixera le calendrier des permanences du commissaire enquêteur. La procédure prend en général 9 mois à un an et commence par la désignation du commissaire enquêteur, qui fixe notamment les dates de permanence, nécessaires à la publication des annonces légales. La durée de la procédure sera également conditionnée par les observations et demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique, qui peuvent générer des questions du commissaire enquêteur au porteur de projet, dans le cadre de la rédaction de son avis.

A l'issue de l'enquête publique, le zonage prenant en compte les observations formulées dans le registre de l'enquête, sera de nouveau présenté au Conseil communautaire pour approbation définitive.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver le projet de plan de zonage d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales de la ville de Bièvres, membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et le règlement de zonage afférent, annexés à la présente délibération ;
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à déposer un dossier d'enquête publique auprès du Tribunal administratif de Versailles, relatif au zonage précité ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces démarches ;
- 4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Président :

Et la n° 14, donc, qui concerne la commune de Bièvres.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

La délibération est adoptée.

On va également féliciter Béatrice Delgado parce qu'elle a fait un très gros travail. « Ce n'est pas de la tarte » !

(Applaudissements)

Ainsi que Marc, qui se donne beaucoup de mal aussi, sur ce sujet.

On passe à la délibération n° 15, donc « transformation de Versailles Habitat, Office public, en Société d'économie mixte ».

Nombre de présents : 46

Nombre de pouvoirs : 21

Nombre de suffrages exprimés : 67 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 67 voix.

**D.2023.04.15 : Transformation de Versailles Habitat, Office public de l'habitat (OPH), en Société d'économie mixte (SEM) agréée logement social.
Lancement d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) d'opérateurs privés susceptibles de participer au projet.**

■ **M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1522-2 et L.5216-5;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.421-6, L.481-1 et L.411-2-1, qui vise expressément les fusions OPH/SEM agréées logement social ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui prévoit de nouvelles mesures en faveur de ces sociétés, dans les domaines de l'aménagement, de la construction et la gestion de logements sociaux et de la coopération décentralisée ;

Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;

Vu la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales.

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 49 autorisant la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics d'habitat à loyer modéré dénommés les « Offices publics de l'habitat » (OPH) en remplacement des Offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) et des Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui soumet à une obligation de regroupement tout organisme de logement social gérant moins de 12 000 logements au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des OPH, précisant leurs modalités de gouvernance ;

Vu l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux OPH, définissant les caractéristiques de ces établissements, ratifiée et modifiée par la loi n° 2007-590 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et modifiée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération n° 2011-06-26 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 juin 2011 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2015-02-01 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 10 février 2015 portant notamment sur l'extension des compétences de la communauté d'agglomération en matière d'habitat ;

Vu la délibération n° 2016-06-15 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 27 juin 2016 acceptant la demande de rattachement de l'OPH Versailles Habitat à la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.10.14 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 octobre 2022 relative au lancement d'une étude d'opportunité sur la transformation de l'OPH Versailles Habitat, rattaché à la communauté d'agglomération, en Société d'économie mixte (SEM) agréée logement social ;

Vu la délibération n°60-2022 du Conseil d'administration de Versailles habitat du 1er décembre 2022 approuvant le principe de lancement de l'étude d'opportunité précitée ;

Vu la délibération n° 03-2023 du Conseil d'administration de Versailles Habitat du 23 janvier 2023 validant les conclusions des études menées sur la transformation de Versailles Habitat en Société d'économie mixte agréée logement social et autorisant le Directeur Général à conduire l'AMI d'opérateurs privés susceptibles de participer au projet ;

Vu la synthèse des études d'opportunité ainsi que le projet d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) joints à la présente délibération ;

Vu les statuts de l'OPH Versailles Habitat ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget principal de l'exercice 2023, pour les imputations suivantes : chapitre 26 « Participations et créances », nature 261 « titres de participation », fonction 501 « service commun aménagement des territoires et habitat ».

- Versailles Habitat est l'Office public de l'habitat (OPH) de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc depuis 2017. Il était auparavant rattaché à la ville de Versailles. C'est un Etablissement public industriel et commercial (EPIC), sous statut de droit privé.

L'office dispose d'environ 5 400 logements et de 70 commerces. Depuis le 1^{er} janvier 2021, Versailles Habitat est associé avec la Société d'économie mixte (SEM) Seine Ouest Habitat et Patrimoine (SOHP) au sein de la Société de coordination Horizon Habitat (HH). Cette association regroupe plus de 16 000 logements.

En 2010, l'Ile-de-France comptait 53 OPH. Comme Versailles Habitat, la plupart des OPH était de taille modeste et couvrait le territoire d'une commune. Aussi, la loi du 23 novembre 2018 susvisée sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a interdit les organismes indépendants de moins de 12 000 logements (sauf pour les SEM à plus de 40 M€ de chiffres d'affaires). Ainsi, fin 2022, on comptabilise seulement une vingtaine d'OPH en Ile-de-France, et quasi exclusivement des OPH de grande taille.

- Le seuil minimal de viabilité d'un organisme fixé par la loi ELAN à 12 000 logements risque d'être relevé. Aussi, afin de garder à la fois une indépendance, une réactivité et une proximité, il a été proposé au Conseil communautaire du 4 octobre 2022, d'engager une réflexion afin de transformer Versailles Habitat en SEM agréée logement social. Une étude d'opportunité a donc été lancée en fin d'année 2022.

Celle-ci a confirmé l'intérêt d'une transformation. Conformément à la réglementation, Versailles Grand Parc aura vocation à détenir environ 85% du capital (actif Versailles Habitat) de la SEM tandis que les partenaires privés abonderont à hauteur de 15% du capital (20M€). Cela permettra à la SEM de disposer de moyens financiers supplémentaires et significatifs pour développer ses activités au service, notamment, du logement social mais également d'apporter un appui technique et opérationnel. La SEM pourra devenir, à terme, aménageur au service des collectivités de Versailles Grand Parc et sa région avec les capacités de réaliser les réserves foncières nécessaires et piloter le développement des lots à bâtir.

A noter, Versailles Habitat dispose d'un patrimoine dont l'exploitation locative dégage des recettes suffisantes pour supporter le fonctionnement de l'organisme. L'activité d'aménagement ne conditionnera donc pas la viabilité de la structure. Il est raisonnable d'envisager la réalisation d'une opération d'aménagement par an sur les 5 premières années (3000m² de surface hors œuvre nette (SHON)).

- Au regard de ces éléments, il est proposé d'entamer désormais la phase de consultation des partenaires via le lancement d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI). Celui-ci aura pour objectif d'identifier les partenaires ayant la capacité et la volonté de participer au capital de la SEM et de vérifier leur adhésion aux valeurs et à la stratégie de développement de Versailles Habitat en sa qualité d'opérateur de logement social au service du territoire.

Pour rappel, une transformation de l'Office en SEM au 31 décembre 2023 est envisageable, par voie de fusion de l'Office par la SEM. A noter, une fois le ou les partenaires privés identifiés et la SEM effectivement créée, il sera demandé l'agrément susvisé de la SEM à la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) au sein du Ministère de la transition écologique et solidaire. L'obtention de cet agrément conditionne la réalisation de la fusion et donc la mise en œuvre effective du projet (ce dispositif de fusion d'un Office par une SEM étant expressément prévu par la loi ELAN).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver le lancement par Versailles Habitat d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) ainsi que son contenu ci-annexé, afin de trouver, dans le cadre du projet de transformation de l'Office public de l'habitat (OPH) Versailles Habitat en Société d'économie mixte (SEM), un actionnaire ;
- 2) d'autoriser en conséquence M. le Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à examiner avec la gouvernance et les équipes de Versailles Habitat, ainsi qu'avec tous partenaires privés susceptibles d'être intéressés par un tel projet, les conditions possibles de la mise en œuvre éventuelle de cette stratégie de fusion de Versailles Habitat au sein d'une SEM agréée ;
- 3) d'autoriser M. le Président à signer tous les documents s'y rapportant ;
- 4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. LEBRUN :

Alors, je ne vais pas vous faire l'offense de vous rappeler une délibération que nous avons passée le 4 octobre dernier sur le lancement d'une étude d'opportunité pour transformer Versailles Habitat en Société d'économie mixte.

Cette étude d'opportunité nous montre qu'il y a un certain nombre d'avantages à procéder à cette transformation.

L'étape suivante... je rappelle qu'une « Société d'économie mixte », c'est une société entre une partie publique et des privés, donc il est proposé de lancer une phase de consultation de partenaires *via* un appel à manifestation d'intérêt, ce qu'on appelle un AMI, qui permet d'identifier un certain nombre de partenaires privés qui seraient intéressés pour rejoindre cette Société d'économie mixte et donc vérifier aussi que ces différents partenaires potentiels adhèrent aux différentes valeurs sur la stratégie et le développement de Versailles Habitat dans sa qualité d'opérateur du logement social sur le territoire.

En fait, cette délibération vise à autoriser M. le Président à lancer cet appel à manifestation d'intérêt.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

M. BANCAL :

Non-participation au vote, je pense, de ceux qui sont administrateurs de Versailles Habitat.

M. le Président :

Oui. Ok. Cela, c'est important, effectivement...

M. BANCAL :

Donc il y a Luc, il y a Marc et moi-même, je crois... Martine, voilà... On est quelques-uns, dans la salle.

M. le Président :

Richard, aussi.

M. BANCAL :

Richard.

M. le Président :

Ok. Très bien. Merci beaucoup.

Donc, qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

La délibération est adoptée, nous passons à la délibération n° 16.

Nombre de présents : 40

Nombre de pouvoirs : 18

Nombre de suffrages exprimés : 57 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 57 voix, 1 abstention (Mme Lydie DULONGPONT).

M. Michel BANCAL, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, Mme Martine SCHMIT, M. Marc TOURELLE et M. Luc WATTELLE, administrateurs de Versailles Habitat, ne prennent pas part au vote.

**D.2023.04.16 : Aide à la relance de la construction durable dans les Yvelines.
 Contrat de relance du logement entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les communes membres concernées et l'Etat.
 Avenant n°1 - Attribution d'une enveloppe supplémentaire de 62 250 € à la commune de Viroflay pour objectif de logements atteint.**

■ **M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 1^{er} décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021, pris en application du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ainsi que la répartition des communes par catégorie urbaine ;

Vu le plan de relance économique du 3 septembre 2020 instaurant un dispositif d'aide à la relance pour la construction durable (ARCD) ;

Vu la délibération n° D2021.04.18 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 relative au lancement de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI 3) de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°2022.02.07 du Conseil Communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative à la signature d'un contrat de relance du logement entre la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les communes membres concernées et l'Etat ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 8 décembre 2021 sollicitant la signature d'un contrat de relance entre l'intercommunalité, les communes membres, concernées par le dispositif et l'Etat ;

Vu le contrat de relance entre l'intercommunalité, les communes membres, concernées par le dispositif et l'Etat signé en date du 22 avril 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- Dans le cadre du plan de relance économique exceptionnel « France Relance », mis en œuvre par le gouvernement en septembre 2020 et pour répondre au besoin de logement des Français, L'Etat accompagne la reprise de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché de l'immobilier.

Ainsi, un contrat de relance du logement, instrument principal de l'aide, est signé entre l'Etat, l'intercommunalité et les communes volontaires situées dans des zones de tension du marché immobilier local. Il permet à ces communes de bénéficier d'une aide à la densification de leur parc de logement dès lors qu'elles construisent, entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, à minima 1%

de leur résidence principale, augmenté des objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) annualisés (pour les communes n'atteignant par leurs quotas de logements sociaux). Les communes carencées ne peuvent bénéficier de l'aide prévue par ce dispositif.

Le montant prévisionnel de l'aide allant jusqu'à 1500€ par logement, est établi au regard de l'objectif de construction de logements. Si l'intercommunalité est impérativement signataire des contrats de relance, ce sont bien les communes qui bénéficient du versement de l'aide.

- La commune de Viroflay, membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc n'ayant pas atteint ses objectifs, elle n'a pu bénéficier de l'aide. Cependant, une opportunité de débloquer des enveloppes réduites pour des communes proches de l'atteinte des objectifs logements a été donnée. Ainsi, la commune de Viroflay pourrait bénéficier de 62 250€ du fait de son atteinte à 90% de l'objectif fixé.

- Pour cela, un avenant au contrat de relance du logement - signé entre la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les communes membres concernées et l'Etat le 22 avril 2022- est nécessaire.

Il s'agit de modifier la dernière phrase de l'article 3 du contrat en PJ par :

« Si la commune a atteint son objectif de production de logements défini à l'article 2, l'aide ainsi calculée est versée dans son intégralité à la commune.

Si le taux d'atteinte (R) de l'objectif de production de logements défini à l'article 2 est au moins égal à 85%, le montant de l'aide versée à la commune est égal au montant de l'aide calculée après plafonnement auquel est appliqué un coefficient égal à : $5 \times R - 4$ (R étant exprimé sous forme d'un nombre exact). A titre d'exemple, pour un objectif atteint à 85%, le coefficient appliqué sera de 0.25 ($=5 \times 0.85 - 4$).

Si le taux d'atteinte de l'objectif de production de logements défini à l'article 2 est inférieur à 85%, la commune ne perçoit pas d'aide. »

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver l'avenant n°1 au contrat de relance du logement - signé entre la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les communes membres concernées et l'Etat le 22 avril 2022- visant à y intégrer la commune de Viroflay
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 et tout document y afférent
- 3) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Président :

C'est dans le cadre du contrat de relance du logement entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et des communes membres, avec l'Etat. C'est un avenant parce que l'on va accorder une enveloppe supplémentaire de 62 250 € à la commune de Viroflay, qui a atteint ses objectifs de logements.

Il faut savoir, si vous voulez, que cela transitait, ces aides de l'Etat, qui étaient une sorte d'aide « booster » pour accélérer la construction de logements sociaux mais qui, en réalité, se trouvait plutôt simplement à constater les efforts qui avaient déjà été faits.

Viroflay, qui est un bon élève, a obtenu, donc, ces aides et cela transite par le budget de l'Intercommunalité.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Enfin, la dernière délibération, la n° 17, porte sur les tarifs 2023-2024 pour le Conservatoire à rayonnement régional de Versailles Grand Parc, ainsi que sur la mise à jour du règlement intérieur de l'Etablissement.

Nombre de présents : 45

Nombre de pouvoirs : 21

Nombre de suffrages exprimés : 66 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 66 voix.

**D.2023.04.17 : Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc.
Adoption des tarifs 2023-2024 et mise à jour du règlement intérieur de
l'établissement.**

■ **M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-II 5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° 2009-09-01 du 15 septembre 2009, n° 2011-03-17 du 29 mars 2011 et n° 2013-12-31 du 10 décembre 2013 relatives à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° .2022.04.20 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 relative à l'adoption des tarifs 2022-2023 du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc et à la révision de son règlement intérieur ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des dépenses et recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 70 « produits des services, du domaine et ventes diverses », nature 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel » ou nature 7083 « locations diverses (autres qu'immeubles) » ou sur le chapitre 75 « autres produits de gestion courante », nature 752 « revenus des immeubles », fonction 311 « expression musicale, lyrique et chorégraphique » pour les recettes ; chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées », nature 165 « dépôts et cautionnement versés et reçus », fonction 311 « expression musicale, lyrique et chorégraphique » pour les cautions des locations d'instruments.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce depuis janvier 2010 la compétence « équipements culturels et sportifs ». L'intérêt communautaire porte sur « l'enseignement musical » (auquel s'ajoutent l'enseignement chorégraphique pour le site de Viroflay et l'enseignement chorégraphique et théâtral pour le site de Versailles au titre du classement de l'Etat) et sur un volet dédié aux « événements culturels et sportifs ». Dans le cadre de cette compétence, 7 écoles associatives bénéficient de subventions et le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Versailles Grand Parc est intégré en gestion directe. Pour mémoire, l'établissement est implanté dans 8 sites à Buc, Jouy-en-Josas, Le Chesnay-Rocquencourt, Versailles et Viroflay.

Il appartient à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de fixer, pour chaque année scolaire, les tarifs du Conservatoire en régie.

Pour rappel, depuis la rentrée 2017-2018, un schéma des études partagé par tous les sites a été mis en œuvre. L'offre d'enseignement artistique ainsi harmonisée a pris toute sa dimension intercommunale et est plus lisible pour les publics. En matière de tarification, cette logique d'harmonisation avait été initiée par le Conseil communautaire dès mars 2015. Héritière de situations et de grilles tarifaires très disparates, l'intercommunalité a opté pour un rapprochement des tarifications à des fins d'équité et de simplicité. Elle a également introduit la prise en considération de la composition et des revenus des familles résidant sur le territoire pour le calcul des droits de scolarité.

Pour l'année scolaire 2023-2024, de façon générale et au regard de la pression financière que l'inflation exerce déjà sur les familles, aucune augmentation systématique n'est appliquée.

Les principales évolutions de tarifs proposées vont dans le sens de l'harmonisation des tarifs entre les sites. Une seule exception demeure pour ne pas augmenter le seuil plancher sur le site de Buc de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles de façon trop forte. Ainsi quelques augmentations de l'ordre de 15 € (soit entre 1% et 2%) sont proposées.

Seuls les parcours des élèves et étudiants les plus avancés se voient appliquer une augmentation de 10 € (environ 1%) au regard du coût important que ces formations représentent pour la collectivité. Dans la même logique, le forfait pour deux pratiques collectives est augmenté de 5 €. Le cursus expérimental « filière voix » étant stabilisé et connaissant un certain succès, une légère augmentation de 10 € visant à se rapprocher du cursus général est proposée.

Enfin, dans la continuité des années précédentes, le tarif réservé aux habitants des Yvelines n'est conservé que pour les cursus stratégiques répondant à la vocation d'un CRR (2^e et 3^e cycles, orientation professionnelle et formation musicale).

Le tarif de location des salles et instruments est maintenu.

Le volet « école du spectateur » correspond aux partenariats développés avec des théâtres et lieux de diffusion pour faciliter la présence des élèves, en tant que spectateurs, aux spectacles au travers de projets pédagogiques conçus ensemble. L'application de ces principes conduit aux grilles tarifaires ci-annexées relatives à l'enseignement artistique, à la location de salles et d'instruments et à l'école du spectateur.

Ces tarifs, votés au titre de l'année scolaire 2023-2024, seront applicables à compter des réinscriptions et inscriptions pour la rentrée scolaire 2023.

Ces choix pédagogiques et tarifaires ne concernent pas les écoles de musique associatives qui demeurent pleinement autonomes. Les orientations prises par Versailles Grand Parc peuvent néanmoins leur servir de repères pour établir leurs propres tarifications.

Par ailleurs, quelques mises à jour ont été apportées au règlement intérieur du Conservatoire. Il s'agit essentiellement d'ajustements liés à la mise à jour du règlement pédagogique, au développement de l'Intranet et aux mesures exceptionnelles.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) De fixer pour l'année scolaire 2023-2024, les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Versailles Grand Parc, conformément aux tableaux ci-joints;
- 2) d'approuver les termes du nouveau règlement intérieur du CRR de Versailles Grand Parc ci-annexé, entrant en vigueur pour la rentrée 2023 ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document y afférent ;
- 4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Président :

Ce qu'il faut noter tout de même, c'est que grâce au travail qui a été fait, notamment par Christine Palau, qui fait un travail aussi remarquable, il y a une harmonisation, maintenant, qui est quasiment réussie, qui est quasiment aboutie, des tarifs. Sauf encore un petit secteur particulier sur Buc mais autrement, tous les tarifs ont été harmonisés entre les différentes écoles d'enseignement musical de notre Intercommunalité et les associations.

Donc, ce qu'il faut noter aussi, c'est le remarquable travail qui a été fait...

Certains d'entre vous ont peut-être vu le spectacle « Cendrillon ». Franchement, je suis allé le voir à Saint-Cyr, c'était remarquable et je pense que l'on peut collectivement être fier de ce travail qui a été fait avec les musiciens formés au Conservatoire à rayonnement régional, également dans les établissements – je crois qu'il y en avait de Buc. C'était très, très, très remarquable et impressionnant comme travail, voilà.

Je tiens à féliciter, pour cela aussi, Christine Palau.

M. DELAPORTE :

Juste et rapidement, mais je voudrais vraiment le dire, remercier également le Conservatoire à rayonnement régional de sa participation à un festival de chœurs et de chorales qui s'est déroulé à La Celle-Saint-Cloud à la fin du mois de mars, avec la présence du Directeur, de l'équipe de Direction, et la qualité de « Chœurs d'Ailleurs », qui fait partie aussi de...

Je voudrais vraiment les remercier à cette occasion.

M. le Président :

Oui, M. Saumon, qui est le jeune Directeur, fait un travail tout à fait exceptionnel ; il faut le souligner.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Nombre de présents : 45

Nombre de pouvoirs : 21

Nombre de suffrages exprimés : 66 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 66 voix.

M. le Président :

Eh bien écoutez, sur ce, je vous souhaite une bonne soirée.

(La séance est levée à 20 h 12)

I. Adoption du procès-verbal de la précédente séance		p.2
II. Compte rendu des décisions du Bureau et du Président prises par délégation du Conseil communautaire		p. 2 et 3
III. Délibérations		
D.2023.04.1	Rapports préalables au budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur les thèmes: - développement durable, - égalité femmes-hommes, - indemnités des élus.	p.4
D.2023.04.2	Budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Adoption du budget primitif pour l'exercice 2023.	p.7
D.2023.04.3	Budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Adoption du budget primitif de l'exercice 2023.	p.12
D.2023.04.4	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur un territoire expérimental pilote de 8 communes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Fixation des tarifs.	p.14
D.2023.04.5	Fixation des taux de fiscalité de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Exercice budgétaire 2023.	p.20
D.2023.04.6	Taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Fixation du produit 2023.	p.23
D.2023.04.7	Tarifs 2023 de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Gestion en bornes de collecte, en porte à porte et apports en déchèterie. (Complément à la délibération n° D.2022.11.15 du Conseil communautaire du 29 novembre 2022)	p.24
D.2023.04.8	Budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Gestion des investissements pluriannuels. Création et révision annuelle des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP-CP) pour l'exercice 2023.	p.27
D.2023.04.9	Budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Gestion des investissements pluriannuels. Création et révision annuelle des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP-CP) pour l'exercice 2023.	p.32
D.2023.04.10	Flux financiers internes entre le budget principal et le budget annexe assainissement sur l'exercice 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc : - remboursement par le budget assainissement des charges de personnel et d'indemnités d'élus affectées à l'assainissement, - contribution du budget assainissement au titre des frais généraux, - contribution du budget principal au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines.	p.36
D.2023.04.11	Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2021 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Attribution d'un fonds de concours de 2 171 857 € à la commune de Vélizy-Villacoublay.	p.43
D.2023.04.12	Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2021 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Attribution d'un fonds de concours de 213 627 € à la commune des Loges-en-Josas.	p.45
D.2023.04.13	Zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune de Bois d'Arcy. Adoption du projet de zonage par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc avant mise en enquête publique.	p.47
D.2023.04.14	Zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune de Bièvres. Adoption du projet de zonage par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc avant mise en enquête publique.	p.51
D.2023.04.15	Transformation de Versailles Habitat, Office public de l'habitat (OPH), en Société d'économie mixte (SEM) agréée logement social. Lancement d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) d'opérateurs privés susceptibles de participer au projet.	p.53
D.2023.04.16	Aide à la relance de la construction durable dans les Yvelines. Contrat de relance du logement entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les communes membres concernées et l'Etat. Avenant n°1 - Attribution d'une enveloppe supplémentaire de 62 250 € à la commune de Viroflay pour objectif de logements atteint.	p.56
D.2023.04.17	Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc. Adoption des tarifs 2023-2024 et mise à jour du règlement intérieur de l'établissement.	p.58